

ETUDES
ET DONNEES PENALES

PRISONS ET PEINES DE PRISON :
ELEMENTS DE CONSTRUCTION D'UNE THEORIE

Claude FAUGERON
Jean-Michel LE BOULAIRE

1991

N° 61

**PRISONS ET PEINES DE PRISON:
ELEMENTS DE CONSTRUCTION D'UNE THEORIE**

**Claude FAUGERON
Jean-Michel LE BOULAIRE**

**Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit
et les Institutions Pénales
4, rue de Mondovi 75001 PARIS
Tel : 44.77.78.87.
Fax : 44.77.78.77.**

RESUME

Le débat sur la prison est, aujourd'hui, indissociable de la question de la peine. Pourtant, la pratique ordinaire est, en France, celle d'une détention de courte durée, souvent effectuée sous le régime de la détention provisoire, dont la "cible" est une population jeune, socialement précaire, sanctionnée pour des délits contre les biens, des infractions à la législation sur les stupéfiants ou à la police des étrangers. L'incarcération a, d'abord, une fonction pratique de sûreté. En conséquence, les discussions sur l'individualisation de la peine ou, plus généralement, sur les fonctions de la sanction pénale, n'ont de pertinence que pour une part réduite -même si l'effet de stock la fait paraître plus importante- de la pratique carcérale.

La thèse ici présentée est que, dans les sociétés démocratiques contemporaines, la forme pénale de l'emprisonnement a pour fonction première de légitimer l'usage "ordinaire" d'un dispositif carcéral nécessaire au maintien de l'ordre public quotidien.

L'examen de l'histoire de l'invention de la peine de prison montre comment s'est opérée la légalisation, par la Constituante, des pratiques d'enfermement de l'Ancien Régime. Pratiquement toutes les catégories de populations -notamment celles qui font figure d'"ennemi social"- qui étaient visées par cet enfermement arbitraire ordinaire se retrouvent circonscrites dans les nouvelles codifications pénales -et aussi civiles-, pour relever désormais d'un emprisonnement "correctionnel" qui constitue la part essentielle de la nouvelle peine de prison.

Cependant, c'est à travers une préoccupation humanitaire appliquée aux peines criminelles -la recherche d'une bonne peine, à la fois juste et utile-, qu'est couramment présentée l'invention de la peine de prison, alors que l'emprisonnement n'occupe qu'une faible part de l'échelle des peines criminelles dans le premier code pénal.

Cette présentation pénale de l'enfermement est celle du "débat pénitentiaire" de la première moitié du XIXème siècle : au discours "fondateur" des philanthropes, qui attribuent à la peine de prison une mission d'amendement, s'oppose un discours "réaliste" caractérisé par une représentation pessimiste de la nature humaine. L'ensemble de la période est identifiée par une intention réformatrice dont l'échec, marqué par l'incapacité du dispositif à résoudre la question de la récidive, est en quelque sorte compensé par les bonnes intentions du discours initial. La référence morale de la "réforme" de la prison sert de toile de fond aux discours pragmatiques gestionnaires qui s'imposent tandis que le

dispositif pénitentiaire se complexifie. Mais la solution au problème de l'inflation carcérale passe par l'invention de modalités "réductionnistes" d'exécution de la peine, et non par la réforme de la prison elle-même.

Ce processus de légitimation du dispositif observé au XIX^{ème} siècle, fait d'une succession de discours idéologiques et pragmatiques, se répète, à partir de la Libération, au cours de la "réforme de 1945" qui constitue, encore aujourd'hui, une référence morale incontournable.

Cependant, si la répétition du cycle réformateur a conduit, une nouvelle fois, à des solutions réductionnistes, celles-ci montrent leurs limites. En glissant vers le milieu ouvert, les discours participent encore du processus de légitimation en renforçant la prison dans son image pénale. Mais ils la confortent aussi comme le lieu ultime de l'exclusion sociale, la réponse irréductible à ce qui ne peut être traité autrement.

TABLE DES MATIERES

	Pages
I - LES FORMES ACTUELLES DE LA PRISON	8
II - L'INVENTION DE LA PEINE DE PRISON	12
1 - L'Ancien Régime.....	12
2 - La Constituante	14
3 - L'installation de la prison pénale.....	18
4 - Figures de la prison	20
III - DISCOURS ET CYCLES REFORMATEURS.....	22
1 - Les discours.	22
a - Discours idéologiques.....	22
b - Discours pragmatiques.....	23
3 - Les cycles réformateurs.....	25
a - Le XIXème siècle.....	25
b - La réforme pénitentiaire de la Libération	28
IV - LE PROCESSUS DE LEGITIMATION.....	34
BIBLIOGRAPHIE	39

L'intérêt de la sociologie pour les questions pénitentiaires émerge en France. Plusieurs travaux ont été menés ou sont en cours sur l'administration de la peine en milieu fermé ou en milieu ouvert, ou encore sur certains aspects de la société carcérale; les caractéristiques pénales, et, dans une moindre mesure, sociologiques des populations incarcérées commencent d'être bien connues (1). Il n'en demeure pas moins que l'on manque encore d'instruments permettant de relier les observations empiriques de la prison et de son environnement à une théorie de l'enfermement carcéral. Les questions qui ont été encore une fois posées, en 1988 et 1989, lors des mouvements de protestation du personnel pénitentiaire français, montrent la nécessité de sortir de certains schémas qui se révèlent inopérants, sauf à se maintenir dans les catégories générales du bien et du mal.

Mieux vaut en la matière rester modeste; nous voulons ici poser quelques jalons, donner quelques pistes de réflexion émergeant d'un travail en cours sur l'administration pénitentiaire depuis la seconde guerre mondiale. Les connaissances acquises dans ce travail empirique (2) nous ont incité à une relecture des principaux travaux sur l'histoire de la prison en France. Notre démarche est de mettre en évidence, à partir d'outils d'analyse que nous avons nous-même construits, des caractéristiques spécifiques du système carcéral contemporain qui devraient permettre de mieux fonder les recherches concernant l'usage et le fonctionnement de la prison.

Toute administration peut être analysée en fonction de ses objectifs, domaines de compétence ou règles de fonctionnement, de ses relations avec d'autres dispositifs publics et privés, des comportements et stratégies de ses acteurs, etc. L'administration pénitentiaire ne se distingue pas en cela d'autres dispositifs publics. Toutefois, les modèles d'analyse organisationnelle ne suffisent pas à rendre compte de tous les principes d'action de cette administration : elle possède certaines caractéristiques fortement spécifiques liées à un pouvoir coercitif mis en oeuvre sur mandat judiciaire. Quelle est la qualité du service rendu ou du bien redistribué qui va permettre d'évaluer le produit d'une administration dont la mission est la restriction d'une liberté fondamentale -celle d'aller et de venir-, de façon évidente en milieu fermé, mais aussi, dans le cadre de certaines mesures ou peines, en milieu ouvert (3)? De façon plus générale, quelle est la fonction sociale de la prison (4)?

1 - Voir en particulier les travaux de démographie carcérale (Barré 1986, Barré & Tournier 1989 par ex.) et ceux portant sur les statistiques de condamnations (Aubusson de Cavarlay 1985, 1987).

2 - Voir Faugeron & Le Boulaire 1988 et Faugeron 1991 a et b.

3 - Le sursis à l'emprisonnement avec mise à l'épreuve ou la peine de travail d'intérêt général, par exemple, imposent des restrictions de mobilité et des mesures de surveillance.

Les historiens ont, ces dernières années, enrichi la réflexion sur la fonction sociale du dispositif carcéral. On peut en retenir certaines mises en cause récentes de la thèse de Weber du monopole de l'Etat sur la violence punitive et de celle de Foucault sur le rôle central de la prison pour peine dans le maintien de l'ordre social (Ignatieff 1984). De plus, le constat d'une véritable contradiction entre les intentions réformatrices et la réalité des pratiques est désormais largement partagé. Il faut donc s'interroger sur les raisons de la persistance dans nos sociétés de dispositifs carcéraux pourtant toujours remis en cause.

La plupart des travaux sur la prison, quelle que soit la discipline concernée, prennent pour point de départ la question du châtiment, de la *peine*. Le débat sur la prison s'en trouve étroitement associé à celui sur les pénalités (5). Cette focalisation sur la prison pénale -comme si on n'enfermait que des condamnés- a fait écran à d'autres analyses; en même temps elle mérite d'être prise au sérieux pour ce qu'elle signifie. Elle nous servira de clef pour tenter de comprendre la fonction de la prison dans nos sociétés.

I - LES FORMES ACTUELLES DE LA PRISON.

Il est aisé, à l'examen du dispositif administratif, juridique et réglementaire ainsi qu'à celui des pratiques d'incarcération, de repérer deux types principaux d'enfermement carcéral.

On distingue deux grands types d'établissements pénitentiaires : les maisons d'arrêt et les établissements pour peine. Les premières reçoivent les détenus en attente de jugement ainsi que les condamnés à de courtes peines ou en attente de transfert ou d'affectation. Les secondes sont réservées à des condamnés auxquels il reste théoriquement à accomplir, après leur jugement définitif, un quantum de peine de prison ferme variable selon les époques, les types d'établissement et les capacités d'accueil. On a donc d'une part des prisons dont l'organisation est soumise à une rotation incessante des personnes incarcérées, d'autre part

4 - Les quelques travaux nord-américains qui ont traité de la prison comme organisation ont cherché, de façon assez classique et sur les traces de Thompson (1967), à mettre en évidence les contradictions inhérentes aux attentes de l'environnement social (Duffee 1980). England (1990) en conclut -justement à notre avis- que le déclin de l'objectif de réhabilitation permettra de faciliter la gestion de la prison en réduisant la confusion entre les objectifs de la prison et les techniques qui y sont mises en oeuvre. Toutefois, et comme le plus souvent, il ne raisonne que sur la prison pour peine.

5 - A tel point que le terme "pénitentiaire" est parfois utilisé pour désigner le système des peines en général (Voir par ex. la définition de la "science pénitentiaire" que donne Léauté 1972, p. 16). Dans un autre ordre, l'excellent ouvrage collectif sur la prison édité par Garland et Young en 1983 s'intitule *The Power to Punish...*

des établissements destinés à des séjours d'une certaine durée (6). L'implantation des maisons d'arrêt est fonction de l'organisation territoriale de la justice puisqu'elles doivent permettre le maintien sous main de justice des personnes inculpées. L'implantation des établissements pour peine procède d'autres logiques, dont celle de la disponibilité de bâtiments existants ou de terrains constructibles; leur nombre et leur capacité sont très inférieurs à ceux des maisons d'arrêt (7).

Ce dispositif matériel est ordonné par la distinction légale et réglementaire entre deux sortes de détention, *avant* et *après* jugement, définissant deux groupes de détenus, les prévenus et les condamnés. Les prévenus constituent une catégorie soumise à un régime uniforme dans toutes les maisons d'arrêt; les condamnés connaissent une diversité de régimes définis par le type d'établissement dans lequel ils sont affectés : centre de détention, maison centrale, établissement sanitaire, ouvert, pour fin de peine, etc.

Dans les régimes politiques fondés sur le principe du respect des droits de l'individu, l'enfermement carcéral trouve sa légitimité dans l'existence d'un système judiciaire. La loi pénale fonde un système d'incriminations et de peines parmi lesquelles la privation de liberté. La prison trouve sa justification première dans l'exécution de la peine, de même que l'ensemble du processus pénal trouve la sienne dans le prononcé de la peine. Dans cette mesure, la détention avant jugement ne peut avoir qu'une fonction pratique : cessation ou non renouvellement du trouble provoqué par l'infraction supposée, protection des preuves et des témoins, maintien du prévenu sous main de justice.

La préoccupation du législateur est d'entourer la détention provisoire de garanties et de lui conserver un caractère exceptionnel, en vertu du principe que la privation de liberté représente une forme de pénalité qui ne saurait être infligée abusivement à des personnes non encore reconnues coupables. D'ailleurs, dans les sociétés démocratiques, tous les enfermements qui ne sont pas volontaires (par ex. monastique) ou qui ne relèvent pas de l'exercice de l'autorité parentale (par ex. le pensionnat) sont entourés de garanties formelles légales et procédurales, limités dans le temps (par ex. la garde à vue dans les locaux de la police) et, le cas échéant, soumis à expertise (par ex. l'enfermement psychiatrique).

Pourtant, l'examen des statistiques montre que le caractère exceptionnel de la détention avant jugement est loin d'être la règle, particulièrement en France, qui se classe

6 - Cette distinction en fonction de la durée ne tient pas compte du cas rare de détentions provisoires très longues effectuées en maison d'arrêt.

7 - Au 16 juillet 1990, on compte en France métropolitaine 122 maisons d'arrêt, 26 établissements pour peine et 14 établissements mixtes.

régulièrement en tête des pays européens pour le taux de détention provisoire par 100 000 habitants (8). La mise en détention avant jugement est en France la voie d'entrée en prison la plus courante, même si la tendance est à la baisse depuis quelques années (77% des entrants en 1988). Certes, ce phénomène n'est pas propre à la France : la plupart des pays européens ont une proportion de prévenus parmi les incarcérés égale ou supérieure à 50%.

Pour nombre de pays européens, l'incarcération par la voie de la détention provisoire prend l'allure d'un processus ordinaire qui se situe dans la continuité de l'arrestation et de la garde à vue par la police (9). Il s'agit donc d'un enchaînement de décisions dont la première est administrative (la garde à vue) et la seconde a été, jusqu'à une époque récente en France, prise dans le secret du cabinet d'un parquetier (dans le cas des procédures rapides) ou d'un juge d'instruction, donc plus apparentée dans sa forme à une décision bureaucratique qu'à une décision judiciaire. Ainsi, on a pu démontrer que la mise en détention provisoire revient à une pré-condamnation (Robert 1985) (10).

Le rôle ordinaire des maisons d'arrêt apparaît clairement lorsqu'on mesure les temps de détention. Les durées de séjour en prison sont le plus souvent courtes : 50% d'une cohorte d'écroués sont libérés avant 2,4 mois; 90% le sont au terme de 14 mois (Barré et Tournier 1989). L'image que donnent ces mesures statistiques est celle d'une administration pénitentiaire dont l'activité ordinaire est la gestion de détentions de courte durée, effectuées en bonne partie sous le régime de la détention provisoire (11) ou sous celui de courtes peines prononcées selon une procédure rapide. Cette image correspond à celle que donne l'activité ordinaire des juridictions : la part des peines de courte durée a toujours été très largement prédominante (Aubusson de Cavarlay et al. 1990).

Qui sont ces détenus qui pour la plupart restent si peu de temps en prison? L'analyse de cohorte déjà citée montre que plus de la moitié (56,7 %) des personnes incarcérées en

8 - Voir les chroniques statistiques de P. Tournier dans le *Bulletin d'Information Pénitentiaire* du Conseil de l'Europe.

9 - Voir pour la France Robert 1985, Lévy 1987.

10 - Sous son aspect lapidaire et pouvant prêter lieu à polémiques, ce constat ne fait que renvoyer à des caractéristiques procédurales et systémiques de la justice pénale française qui, à l'inverse d'autres pays, dispose de peu de disjoncteurs entre l'arrestation et la condamnation permettant d'interrompre le processus d'enfermement avant jugement. C'est la raison pour laquelle un débat contradictoire a été récemment instauré pour toute décision de mise en détention avant jugement. Il faut cependant remarquer que Bottomley (1989) constate qu'au Royaume-Uni la détention avant jugement a tendance à augmenter, alors que ce pays est habituellement cité en exemple pour la protection assurée par l'*habeas corpus*.

11 - Beaucoup des *quanta* de peines prononcées après détention provisoire correspondent en fait au temps déjà subi en prison. Les magistrats parlent dans ce cas de *couverture* de la détention provisoire par la peine.

1983 se déclarent sans profession ou ayant une activité "de type artisanal à statut non défini", auxquels il faut ajouter 19,8 % d'ouvriers et 5,7% d'inactifs (12). Ce sont généralement des hommes de moins de 25 ans (48,8%) et les deux tiers n'ont pas dépassé un niveau d'études primaires. La majorité (53,5%) sont incarcérés pour un délit de vol ou de recel, les deux autres postes importants étant les délits contre les personnes (15,9 % dont 8,2 % d'infractions à la législation contre les stupéfiants) (13) puis les infractions à l'ordre public général (8,9 % dont essentiellement -7,6%- des infractions à la police des étrangers). Seulement 6,8 % sont incarcérés pour des crimes et on peut estimer que ceux qui subissent des détentions supérieures à 14 mois se recrutent essentiellement parmi ces derniers.

On laissera à d'autres l'explication, en terme de mécanismes sociaux et pénaux, de cet état de fait. Il nous suffit de constater que la norme est en France une détention de courte durée; cette détention sanctionne des délits contre les biens, des infractions à la législation sur les stupéfiants ou à la police des étrangers (Tournier et al. 1989); la cible est une population jeune, socialement précaire et peu qualifiée. Donc, l'ordinaire de la prison est la maison d'arrêt, la prison strictement réservée à l'exécution de la peine restant en terme de flux l'exception, même si les effets de stocks et les problèmes posés par la gestion des longues peines de prison mettent souvent cette dernière sur le devant de la scène médiatique.

On peut conclure de ces données que les questions de l'individualisation de la peine et de la judiciarisation de son exécution, ainsi que les débats sur les finalités de la sanction, qui font l'essentiel des discussions sur l'usage social de la prison, n'ont de pertinence que pour une part réduite des pratiques carcérales (14). On peut aussi poser que le terme "prison" recouvre deux dispositifs différents, qui n'ont pas la même fonction sociale ni les mêmes logiques de fonctionnement. D'un côté, on trouve une fonction pratique de *sûreté*, caractérisée par la rapidité de l'intervention, une mise à l'écart temporaire, des procédures presque automatiques et des justifications essentiellement liées à l'ordre public; le dispositif

12 - Ces chiffres ne sont qu'indicatifs. On connaît la difficulté pour identifier la profession des personnes incarcérées.

13 - Le poste "délits contre les personnes" recouvre, outre les infractions à la législation sur les stupéfiants (trafic et/ou usage) et les coups et blessures volontaires (5,7%) et involontaires, toutes sortes de délits d'indiscipline envers les agents de la force publique ou les magistrats.

14 - La détention avant jugement devant être l'exception, on se garde de lui assigner une fonction autre que pratique : il faut l'éviter ou l'interrompre. Quant aux courtes peines, l'effort du législateur a été d'imaginer des dispositifs de substitution, comme le sursis à l'emprisonnement avec mise à l'épreuve, les peines dites de substitution et récemment le travail d'intérêt général. Toute la stratégie étant d'en réduire la part relative, le débat sur leur aménagement s'en trouve court-circuité.

gère des populations flottantes et peu qualifiées, indifféremment sous le régime de la détention provisoire ou sous celui de la courte peine (15); le résultat attendu est d'abord la cessation du trouble et sa sanction immédiate. D'un autre côté, une fonction ordonnée à la peine, chargée symboliquement, dotée d'une procédure mettant fortement en scène l'appareil judiciaire et se déployant dans la longue durée; le résultat attendu est, à travers son châtement, le changement individuel du condamné.

C'est à partir du constat de ce double dispositif que nous avançons la thèse suivante : la prison est avant tout un dispositif de sûreté et la peine est la légitimation sociale nécessaire, dans les sociétés démocratiques, à l'existence d'un tel dispositif. En effet, dans ces sociétés, la perspective d'une peine de prison est, en droit commun, la seule façon de justifier un enfermement de personnes majeures et responsables. Cette légitimation se fait grâce à la loi pénale - qui soumet les pratiques à certains principes-, mais aussi à travers un processus de production de discours sur la peine, sur la prison et sur l'histoire de la prison pour peine. Nous allons maintenant examiner le mécanisme de cette construction historique.

II - L'INVENTION DE LA PEINE DE PRISON.

1 - L'Ancien Régime.

Les historiens s'accordent pour dater l'invention de la peine de prison, en France, de la rupture révolutionnaire. L'échelle des peines de l'Ancien Régime - du moins depuis l'ordonnance criminelle de 1670 - ne comprend pas de peine de prison (16). Pourtant, les prisons sont nombreuses et d'usage courant. Le terme "prison" recouvre alors un ensemble de lieux d'enfermement de sûreté répondant à trois usages principaux :

- un enfermement à usage judiciaire : il s'agit de retenir les personnes suspectes et de les garder sous main de justice en attente du jugement ou, pour les condamnés, jusqu'à la mise à exécution de la peine (les chambres de police, les prisons proprement dites);
- un enfermement autoritaire (les lettres de cachet), par ordre du roi ou des agents du pouvoir. Peuvent être enfermés, sur demande des familles, les époux ou enfants qu'on veut "corriger" (indisciplinés, débauchés, dispendieux, scandaleux...), ou bien, arbitrairement, tous ceux qui présentent un danger quelconque pour l'Autorité. Ce sont les maisons de

15 - Dans le contexte français actuel, les deux se recouvrent largement.

16 - Voir notamment Deyon 1975, N. Castan 1980 a et b, 1983, 1984, Y. Castan 1984, Petit 1990.

force (souvent des couvents), les maisons de correction, les prisons d'Etat (Quetel 1981, Farge & Foucault 1982);

- enfin, divers établissements sont destinés à la "clôture des pauvres" et, de façon plus générale, de tous les inclassables ou incontrôlables (fous, vénériens, prostituées, vagabonds etc.), depuis la fin du XVIIème siècle dans les Hôpitaux Généraux et, à partir de la moitié du XVIIIème siècle, dans des établissements spécialisés, les dépôts de mendicité (17).

Il faut ajouter à ces enfermements relativement organisés un enfermement ordinaire lié à l'activité quotidienne des différentes autorités de police ainsi qu'un autre qu'on pourrait qualifier de résiduel : prisonniers de guerre, étrangers ou "inconnus"... (18).

A l'exception des incarcérations faites par ordre de prise de corps émis par une instance judiciaire dans le cadre d'une affaire criminelle, l'ensemble de ces enfermements est caractérisé par des pratiques arbitraires ou autoritaires, sans recours possible, sans réelles garanties de procédure, sans autre certitude de libération que le "bon vouloir" de l'autorité qui a procédé à l'incarcération. La prison de l'Ancien Régime apparaît bien comme un instrument direct de maintien de l'ordre (19).

Dans la pratique, les prisons forment un ensemble disparate, inorganisé, où règne la plus grande confusion. Chaque prison relève d'une autorité différente, qui en confie généralement la gestion à un entrepreneur privé. Les appellations elles-mêmes sont changeantes; diverses catégories sont souvent mélangées en un même lieu; toutes sortes de personnes sont enfermées sans aucun titre de détention. Enfin, les conditions de séjour et la promiscuité sont objets de scandale permanent.

Si tous s'accordent, à la fin de l'Ancien Régime, à considérer que la justice criminelle doit être réformée et que les peines qu'elle utilise sont inutiles et cruelles, l'emprisonnement n'apparaît pas forcément comme une peine meilleure (20). Les prisons

17 - Voir en particulier Foucault 1961, Gutton 1974, Hufton 1974, Schnapper 1985, Geremek 1987,...

18 - Ainsi que des prisons militaires, ecclésiastiques ou internes à diverses institutions.

19 - Cependant, dans certains cas, la prison était le lieu d'exécution d'une peine : les femmes et les vieillards condamnés aux galères voient leur peine transformée en réclusion dans une maison de force. Le Roi et les Parlements prennent l'habitude de commuer certaines peines en un emprisonnement. Voir sur ce point Petit 1990 p. 26 et suiv..

20 - Beccaria (1764, rééd. 1979 p. 102) écrit : " Si l'emprisonnement n'est qu'un moyen de s'assurer d'un citoyen jusqu'à ce qu'il soit jugé coupable, comme ce moyen est fâcheux et cruel, on doit, autant que possible, en adoucir la rigueur et en abréger la durée. ".

sont décrites comme un lieu d'apprentissage du crime et les frais qu'entraînerait l'installation de prisons pour condamnés sont jugés prohibitifs. De plus, les prisons royales (les "bastilles") sont symbole d'arbitraire. Beaucoup, en revanche, proposent une peine centrée sur la mise au travail du condamné, utile pour la société et capable de redonner à celui-ci de "bonnes habitudes" (21).

2 - La Constituante.

La volonté de l'Assemblée Constituante de fonder un ordre nouveau rompant avec l'arbitraire et les inégalités de l'Ancien Régime trouve dans la question des pratiques d'enfermement et de la justice pénale un terrain particulièrement symbolique. L'Assemblée fixe, dans les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme votée le 2 octobre 1789, les principes fondant un nouveau rapport de l'individu à la loi, qui assurent au citoyen des garanties de légalité et de procédure (22). Dans ce cadre, l'enfermement -c'est-à-dire l'arrestation ou la détention- ne relève plus, en principe, que de la loi pénale.

Plusieurs comités sont installés fin 1789 pour traiter de sujets concernant l'enfermement : comité de mendicité (23), comité des lettres de cachet et comité de législation criminelle, chargé d'établir les bases de la nouvelle justice criminelle. Dans le même temps, une grande enquête sur les prisons est lancée en janvier 1790 qui sera suivie d'un décret ordonnant la libération des personnes détenues sans titre (16-26 mars 1790), à l'exception des fous dont le cas est soumis à l'avis des médecins.

Mais l'outil que constituent les prisons en matière de maintien de l'ordre social et politique reste plus que jamais nécessaire. Dès 1789, le problème des menées séditeuses et de l'opportunité d'une juridiction d'exception se pose. Les responsables locaux sont réticents devant l'enquête de janvier 1790 et se préoccupent davantage de trouver des places supplémentaires (Petit 1990). Le comité des lettres de cachet étudie au cas par cas les libérations; il finira par proposer, tout comme le comité de mendicité - qui se garde bien d'abolir formellement les dépôts de mendicité -, la mise en place de "maisons de correction" pour mineurs indisciplinés, petits délinquants et pauvres. Lorsque l'Assemblée

21 - Un modèle non directement pénal, alliant enfermement et mise au travail, commence à être expérimenté en Europe, les *workhouses* (en France les dépôts de mendicité). Beaucoup d'historiens s'accordent pour faire dériver les maisons centrales de ce modèle (Diedericks & Spierenburg 1984, Ignatieff 1984, Petit 1990,...).

22 - Dans les développements qui vont suivre, nous nous servons largement et librement de Lascoumes, Poncela et Lenoël 1989.

23 - Dont la 5ème section a pour objet "prisons, maisons de correction et transportation des mendiants".

Constituante examine les textes pénaux en juin et juillet 1791, le contexte politique est particulièrement troublé, la "populace" menace dans la rue.

Les décrets de police municipale et correctionnelle, préparés directement par le comité de Constitution, chargé des affaires politiques, sont proposés en juillet 1791. Ils sont immédiatement discutés et votés (24). Leur système d'incriminations et de peines recouvre en fait les pratiques antérieures de l'enfermement. La forme en est légalisée par l'application des incriminations à des comportements jusqu'alors sanctionnés arbitrairement ou de façon aléatoire, et par la création de catégories qu'on pourrait dire précondamnées (25). Les enfermements qui relevaient précédemment de décisions administratives sont judiciairisés. Ainsi rebaptisées et réglementées, les pratiques d'enfermement de sûreté ne semblent pas avoir connu d'interruption pendant la Révolution.

Ainsi, l'oeuvre législative pénale de la Constituante repose autant sur les décrets de police municipale et de police correctionnelle que sur le code pénal proprement dit. En fait, la Constituante pose dès le départ un double modèle d'enfermement pénal : d'un côté, sans discussion sur la peine mais seulement sur les moyens de maintenir l'ordre public, un système de pénalités correctionnelles ou de simple police dans lequel l'enfermement occupe une place relativement importante; d'un autre côté, au criminel (le code pénal), après une longue discussion sur les fonctions de la peine, un système de peines pluriforme dans lequel la prison est secondaire.

Le projet de code pénal présenté en mai 1791, avant les décrets, n'est voté qu'en octobre (26). Dans le projet initial défendu par Le Peletier de Saint-Fargeau, la prison occupe une place centrale dans le système des peines criminelles. La peine de prison n'y est

24 - La loi de police correctionnelle réprime des actes mettant en danger la paix sociale et met en oeuvre des peines de correction : emprisonnement correctionnel (de trois mois à quatre ans), amende et confiscation; elle réglemente la contrainte par corps et fixe la procédure de jugement par un tribunal de police correctionnelle (juge de paix). La loi de police municipale procède de la discipline du quotidien; les peines encourues sont : la détention de police (maximum huit jours), l'amende et la confiscation; c'est le tribunal de police municipale qui est compétent (composé par les officiers municipaux). En matière de police municipale et correctionnelle, l'emprisonnement est la peine la plus grave, mais il n'est prévu que pour moins de la moitié des infractions.

25 - Les décrets établissent une procédure de surveillance de la population par recensement obligatoire et détermination de "notes" (sans aveu, suspects, mal intentionnés) qui entraînent une peine plus forte en cas d'infraction.

26 - Le Code pénal traite des actes les plus graves, dits criminels, et prévoit des peines fixes afflictives et infamantes : mort, fers (travaux forcés, entre trois et vingt-quatre ans) ou réclusion (pour les femmes notamment), gêne (de deux à vingt ans), détention (maximum de dix ans), dégradation civique, carcan, accompagnées de peines complémentaires comme l'exposition publique, la déchéance des droits ou l'interdiction légale. Une peine de déportation perpétuelle est prévue en cas de récidive. Une loi distincte (loi des 16-19 septembre 1791) réglemente la procédure et institue le jugement des crimes par jury.

pas conçue comme un adoucissement de la pénalité. On lui attribue au contraire une valeur dissuasive forte, à tel point qu'il est prévu d'organiser des visites publiques des prisons. Le projet comprend plusieurs sortes de peines de prison longues ou rigoureuses (comme la peine de cachot au sommet de l'échelle). C'est en fait l'idée de réversibilité (27) de la peine qui justifie le recours à la peine de prison, en même temps que la suppression de la peine de mort et de toute peine perpétuelle. Dans l'esprit du projet, le crime contre l'Etat est le premier des crimes. La peine doit donc être à la fois démonstrative, pédagogique et utile à la société. Elle s'inscrit dans un projet bien plus vaste que Le Peletier appelle d'*éducation nationale* et qui repose sur trois principes conjoints : la surveillance, l'éducation, l'assistance (28). Le projet de Le Peletier relève d'une uto-pie sociale.

Ce projet est battu en brèche par les députés, qui avancent des préoccupations pratiques d'ordre public. Si la prédominance du crime politique ne fait pas de doute, la question centrale est celle de l'élimination de l'arbitraire et de la cruauté de certaines peines. Le débat de la Constituante se concentre sur la question de l'éventuelle suppression de la peine de mort et non sur l'instauration de la peine de prison dont l'Assemblée relève le caractère peu réaliste. On débat surtout des moyens de la dissuasion; il en résulte, dans le texte définitif, deux peines d'enfermement (gêne et détention), minoritaires, alors que la peine de mort est maintenue et qu'une peine de travaux forcés est instituée (29). Aucune fonction particulière n'est assignée aux peines de prison criminelles. Les Constituants ne forment pas de projet sur l'institution d'une prison pénale. Il semble qu'ils se contentent de reprendre le modèle déjà existant de la maison de force (30).

Les trois lois pénales de 1791 achèvent l'entreprise de réorganisation d'une matière pénale désormais ordonnée aux principes qui fondent les nouveaux droits de l'homme. Il

27 - C'est en partie sur cette idée que les glissements de sens ultérieurs vont se greffer; la réversibilité de la peine est un attribut technique de la pénalité; elle ne doit pas être prise pour la notion de réinsertion, attribut d'un traitement qui nous semble loin d'être présent dans la proposition de Le Peletier de Saint-Fargeau.

28 - Voir les préoccupations parallèles du comité de mendicité; on comprend la prédominance du crime politique dans ce système de pensée, les autres crimes ou infractions relevant davantage du désordre social et devant à terme être traités par ce qui est, avant la lettre, de l'action sociale (cf Sassier 1990).

29 - La peine de mort s'applique à 26,3 % des incriminations; la peine de travaux forcés (les fers, continuation des galères), estimée plus rigoureuse que la prison, s'applique à 45 % des incriminations. Les deux types d'enfermement criminel ne s'appliquent que dans 23,4 % des cas (Lascoumes et al. 1989, p. 74).

30 - Le code fait simplement mention d'un "lieu éclairé" pour la peine de gêne, et d'une "maison" pour la détention. Seules les maisons de force sont identifiées pour les cas de réclusion. Le premier texte de la Constituante mentionnant une "peine" d'emprisonnement (décret et loi des 16 et 26 mars 1790, faisant suite aux libérations ordonnées au début de l'année) instituait celle-ci pour remplacer la peine de mort à laquelle étaient promis certains criminels maintenus en prison. Ce texte s'inscrivait dans la continuité des pratiques antérieures (Cf note 19 *supra*).

serait cependant hasardeux d'en conclure que les Constituants aient eu la volonté, en consacrant une part importante de leurs travaux à la réforme pénale, de mettre fin aux pratiques d'enfermement de l'Ancien Régime. Tout autant qu'aux grands principes, le souci de définir peines et délits répond à l'urgence qu'il y a à contenir un ordre social et politique qui risque de vaciller. Le dispositif d'enfermement existant n'est pas, en tant que tel, remis en cause (31). Si la peine de prison est une nouveauté en matière criminelle, on voit qu'elle n'y est ni centrale ni majoritaire.

Il n'y a donc pas de rapport direct entre la suppression des peines physiques et la création de la peine de prison. Ce sont des rationalités différentes. D'ailleurs, la prison telle que la prévoyait Le Peletier n'est pas vraiment libérale. Et qui pouvait alors prétendre que la prison n'était pas une peine physique? Son aspect mortifiant est décrié bien avant la Révolution. Ce n'est pas un souci "humaniste" (peine douce, perfectibilité de l'homme) qui conduit à la création de la peine de prison, c'est la recherche d'un système pénal rationnel, gradué, ordonné, dans lequel la prison n'intervient que parce qu'elle existe déjà et que l'on sait s'en servir.

La transformation de l'enfermement "ordinaire" en peine "ordinaire" est d'autant plus aisée que les pratiques arbitraires ou mal définies de l'Ancien Régime font place à une pratique légitime dès lors que la décision est prise, au nom du peuple, par un magistrat. Le droit pénal légalise les pratiques d'enfermement. Il reste donc à légitimer le principe même de la peine de prison. Cela peut transiter par l'idée de correction déjà présente dans les anciennes institutions d'enfermement et/ou de travail, comme par exemple les dépôts de mendicité. L'idée de correction va glisser par un effet "mécanique" de l'institution d'enfermement à la peine de prison. Il y a recomposition du champ des représentations par la présence simultanée d'un dispositif et d'une pratique, catalysée par la pénalisation codifiée de l'errance.

Cette idée de correction est d'autant mieux venue que la domestication de la catégorie des "pauvres valides sans travail" qui en relève au premier chef reste d'actualité. La transformation de l'enfermement en peine doit en effet passer par l'idée de culpabilité. Or, dans la nouvelle configuration sociale, le mendiant-vagabond est un ennemi social, puisqu'il ne s'inscrit pas dans la logique du contrat social qui inspire les Constituants : celui qui ne peut rendre compte de son civisme est "naturellement" coupable vis-à-vis de l'Etat (32). Cela est encore plus vrai quand la propriété devient l'attribut essentiel du citoyen. Sur

31 - Petit (1990 p. 72) relève l'équivalence entre l'estimation faite, en 1791, du nombre de places de prisons rendues nécessaires par le nouveau système pénal et la réalité des places existantes.

le plan de la philosophie politique, il n'y a donc pas de difficulté, pour les Constituants, à considérer que la détention des "mendiants-vagabonds" se transforme en la juste peine sanctionnant leur manque de civisme.

Le rapprochement de cette idée de correction avec le caractère temporaire et réversible de l'emprisonnement permet de faire apparaître une fonction nouvelle de la peine, spécifique de la peine de prison : *l'amendement*. Par cette alchimie, on évacue la question incontournable de la nature et des utilisations sociales de la prison pour une prison idéale et jamais atteinte où serait enfin réalisé l'idéal des fonctions de la peine, telles que déjà en rêvait, à la fin du XV^{ème} siècle, le conseiller Bouteiller (33).

3 - L'installation de la prison pénale.

La part des peines d'enfermement croît dans le code pénal de 1810 (34). Cela est dû à une augmentation de la matière correctionnelle. En revanche, en matière criminelle, les travaux forcés restent la peine principale. L'enfermement criminel est réduit à une seule peine : la réclusion de cinq à dix ans dans une maison de force.

Le code de 1810 peut être considéré comme le perfectionnement du système de pénalités mis en place en 1791. Il confirme le recouvrement, sous la forme de l'emprisonnement correctionnel, entre les peines de prison et les anciennes formes d'enfermement :

- les mendiants, vagabonds et "sans aveu" sont pénalisés dans des catégories qui sont rapprochées de l'association de malfaiteur, "version civile de la rébellion politique" selon Lascoumes et al. (p. 192).

- la surveillance de haute police est instituée; elle ouvre la possibilité de maintien d'une forme d'enfermement non-judiciaire (35). Elle est prévue, entre autres, pour tous les crimes

32 - Ce phénomène de criminalisation des pauvres et vagabonds n'est pas propre à la France. Cf par exemple pour l'Angleterre Ignatieff 1978, Ramsay 1979. Schnapper (1985) montre comment ce processus s'est mis en place dès le XVI^{ème} siècle et s'est aggravé au milieu du XVIII^{ème} siècle.

33 - "Pour deux raisons principales, les peines sont introduites. La première afin que les méchants punis et ôtés du monde, les autres vivent en plus grande sûreté et repos ou que celui qui a été puni se corrige et amende, la seconde afin que par la peine et exemple d'un, les autres soient déterrés et détournés de mal faire et soient faits meilleurs et plus hommes de bien." (cité par Deyon 1975 pp. 23-24).

34 - Ce Code regroupe en un même ensemble les peines et infractions criminelles, correctionnelles et de police.

et délits contre la sûreté de l'Etat. Les mendiants et les vagabonds sont soumis à une forme encore plus expéditive puisqu'ils sont, après exécution de leur peine, mis "à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite" (36).

- de nombreux délits ou contraventions liés à la discipline de la vie quotidienne sont créés, pratiquement toujours punis de peines d'emprisonnement, tout comme les délits d'atteintes aux bonnes moeurs et ceux concernant les écrits et les images;

Le champ de la prison correctionnelle est aussi étendu, d'un côté par la sanction du non-paiement des amendes, dommages et intérêts et frais de justice par l'emprisonnement, d'un autre côté par la correctionnalisation de certains crimes. En effet, la plupart des infractions à la "morale naturelle" (37) étaient passibles, dans le premier code, de la peine de mort ou de celle des travaux forcés. Cela avait conduit à en correctionnaliser certaines dès 1799, car les jurys refusaient parfois de prononcer des peines estimées excessives. De ce fait, l'emprisonnement correctionnel se trouve élargi à des formes de criminalité "naturelle" qui justifient d'autant plus son caractère pénal.

Par ailleurs, le code civil de 1804 a permis de réglementer la plupart des conflits pouvant intervenir dans la sphère familiale et privée. Dans ce cadre, certains enfermements non-pénaux sont maintenus comme celui des enfants mineurs sous la forme de la correction paternelle (Schnapper 1980) ou, plus tard, celui des aliénés, qui sera réglementé par la loi de 1838 sous la forme d'un "placement" médical sur décision administrative (Castel 1976).

Dès le début du XIXème siècle, pratiquement toutes les catégories de populations qui étaient auparavant susceptibles de l'enfermement "arbitraire" ordinaire se retrouvent circonscrites dans les nouvelles codifications civile et pénale et relèvent, le cas échéant, de l'emprisonnement correctionnel. Deux groupes, comme sous l'Ancien Régime, sont particulièrement visés : d'une part ceux qui représentent un danger socio-politique, souvent décrits comme des ennemis sociaux (vagabonds de la campagne, mendiants, gens sans aveu, ouvriers au chômage, etc), d'autre part les indisciplinés de toutes sortes (débauchés, auteurs d'écrits ou d'images séditieuses, etc).

35 - Le gouvernement peut placer en détention celui qui ne se conforme pas aux obligations entraînées par la surveillance. Schnapper (1983 p. 34) signale que la mise en détention de catégories en rupture de ban sera, à partir de 1830, un des éléments constitutifs de l'inflation carcérale.

36 - Jusqu'à l'Empire, les dépôts de mendicité ont un statut flou et restent dans une situation précaire. Après avoir décrété l'extinction de la mendicité, Napoléon tente, par cette disposition, de les réactiver en leur donnant un statut proche de ce que sera la relégation. Ils disparaîtront dans les années 1830 (Cf Petit 1990).

37 - C'est-à-dire, pour reprendre la classification utilisée par Lascoumes et al., des infractions qui touchent le corps, les biens ou l'honneur d'un individu.

Avec ces codifications, la prison est installée dans le judiciaire comme un pilier de l'ordre public.

4 - Figures de la prison.

Avec la Révolution, on a perdu un certain nombre d'instruments de gestion de la pauvreté (par ex. le réseau charitable) ou de régulation non-étatique (par ex. les corporations). La constitution de nouveaux réseaux est interdite, notamment dans le domaine de l'association ouvrière (38). Par ailleurs, le comité de mendicité, en posant les principes d'un plan général d'assistance étatique (39), a renvoyé du côté de la pénalisation ceux qui ne s'inscrivent pas dans la catégorie du "bon pauvre" (40).

Même reprise par les philanthropes, sous la Restauration, sur le modèle du patronage, la charité ne suffira pas à endiguer le flot de misère créé par l'industrialisation naissante, le gonflement des villes (Chevalier 1958 rééd. 1978) et l'appauvrissement des campagnes (Hatzfeld 1971). C'est donc la filière pénale qui est priée d'absorber les "classes dangereuses" au fur et à mesure que grandit la peur bourgeoise.

L'inscription dans un processus pénal des comportements correspondant à ces catégories va provoquer, par la combinaison de la criminalisation des comportements "irréductibles" et d'un processus d'aggravation de la peine par la récidive, l'inflation carcérale du premier XIX^{ème} siècle. La prise en charge pénale de populations "suspectes" entraîne une utilisation de plus en plus large de la catégorie pénale de "récidive", qui petit à petit en vient à caractériser certains groupes sociaux. Les statistiques criminelles, utilisées comme des statistiques morales, fournissent une image de la récidive de plus en plus préoccupante, commentée comme le symptôme d'une dégradation de la moralité publique. "L'obsession créatrice" de la récidive, selon l'heureuse formule de Schnapper (1983), culmine au début de la III^{ème} République avec la parution, en 1880, du rapport rétrospectif du Compte Général de la Justice Criminelle (Perrot & Robert 1989).

38 - Cf par exemple la loi Le Chapelier votée en juin 1791.

39 - Création d'hôpitaux publics, versement de pensions d'Etat, travaux publics pour les chômeurs et système de protection des enfants abandonnés. Cf Forrest 1981, édité en France en 1986.

40 - Cf Sassier 1990, cpr Laplante 1989 pour le Québec.

En réponse, dans un premier temps, le dispositif matériel doit s'amplifier et se diversifier. Dans un deuxième temps, on va chercher à rendre l'outil plus performant en créant, à l'entrée en détention, une procédure rapide permettant de réduire le temps de détention avant jugement (41). Mais le développement même de la notion de récidive vient constamment démontrer l'incapacité de la peine de prison à réduire ce qui est interprété comme un développement de la criminalité. Les débuts de la III^{ème} République sont délibérément anti-inflationnistes, mais avec des inspirations différentes : d'un côté la loi Waldeck-Rousseau de 1885 sur la relégation des récidivistes, destinée à désencombrer les prisons de cette éternelle clientèle et à en débarrasser le territoire national; de l'autre, la loi Bérenger de 1885 instituant la libération conditionnelle, puis celle de 1891 créant le sursis à l'emprisonnement.

Ces modifications législatives renforcent un mouvement à la baisse des taux de détention métropolitains, amorcé sous le Second Empire et qui devient particulièrement sensible au tout début du XX^{ème} siècle (Barré 1986) (42).

Ce mouvement de reflux tendanciel va contribuer à dessiner un paysage pénal contrasté jusqu'au début de la deuxième guerre mondiale : sur le territoire métropolitain se recompose une prison au sein de laquelle la part de la détention provisoire a été réduite au profit de l'exécution des courtes et moyennes peines; en Guyane sont regroupés à la fois les condamnés aux peines les plus lourdes (les travaux forcés) et tous les récidivistes faisant l'objet d'une mesure de relégation. La prison prend ainsi peu à peu - on pourrait dire *reprend* peu à peu, si l'on songe à la figure ordinaire de la prison de l'Ancien Régime - un rôle d'entrée dans des carrières pénales qui se déroulent pour l'essentiel ailleurs.

Mais la suppression du bagne de Guyane en 1938 transfère dans la prison l'exécution des peines les plus lourdes, y compris les peines perpétuelles réservées aux travaux forcés (43). En 1960, peine d'emprisonnement criminel et peine de travaux forcés sont confondues en une seule peine de réclusion criminelle. Enfin, en 1981, la suppression de la peine de mort place la peine de prison au sommet de l'échelle des peines.

41 - La procédure de jugement en flagrant délit est créée en 1863. Cf Lévy 1986.

42 - Ce reflux tendanciel est aussi à mettre à l'actif d'une prospérité économique permettant une certaine stabilisation politique et sociale (Cf Laffargue & Godefroy 1990). Il se traduit par la baisse du nombre des incarcérations et la diminution des durées de détention (Aubusson de Cavarlay et al. 1990).

43 - Parallèlement, l'impossibilité de poursuivre la transportation des relégués à partir de 1940 va charger les prisons métropolitaines d'une population difficile à gérer.

Au terme de ce processus, somme toute récent, la prison est aujourd'hui la seule peine en matière criminelle (44). En matière correctionnelle elle est moins fréquemment prononcée que l'amende; mais elle n'en reste pas moins la peine la plus lourde et celle dont l'effectivité est la plus certaine. La prison est devenue pratiquement la seule figure sous laquelle la peine peut être représentée (Faugeron et al. 1975, Robert & Faugeron 1978). C'est pour la plus grande part à travers la forme carcérale que se pensent aujourd'hui les fonctions de la peine, si bien qu'il est devenu presque inconcevable d'envisager la prison hors de sa fonction pénale.

L'exclusivité actuelle de la prison dans le champ des peines lourdes pourrait expliquer ce phénomène de métonymie. Pourtant, on va voir dans la partie suivante que, dès que la peine de prison est inventée, discours sur la prison et discours sur la fonction de la peine de prison s'entremêlent. La question se pose alors de comprendre les raisons de cet effet de leurre face à une réalité carcérale dont nous venons de voir qu'elle s'inscrit bien davantage dans une rationalité de sûreté et d'ordre public que dans une fonctionnalité pénale nouvelle.

III - DISCOURS ET CYCLES REFORMATEURS.

1 - Les discours.

Nous distinguerons deux ordres de discours sur la prison, les uns -idéologiques- portant sur le contenu de la peine de prison et les autres -pragmatiques- sur les conditions matérielles du fonctionnement du système carcéral.

a - Discours idéologiques.

Le premier ordre de discours trouve sa rationalité dans une théorie de la peine; on les appellera donc idéologiques puisqu'ils sont l'application, dans le champ du pénal, de conceptions politico-sociales des normes et des règles de la vie en société ainsi que du gouvernement des citoyens. Ces discours sont organisés autour de deux pôles qui s'opposent parfois assez violemment. Sous cette opposition -et en partie parce qu'elle existe-, nous trouverons deux logiques de discours participant, *in fine*, de la même fonction de légitimation de la prison.

44 - Si l'on excepte les deux peines infamantes, très rarement prononcées, du bannissement et de la dégradation civique.

Une première logique est caractérisée par une représentation en clef positive de la nature humaine; en conséquence, elle attribue à la peine de prison -et à cette seule sorte de peine dont l'invention est alors présentée comme un "progrès" qui la rend supérieure à toute autre peine (45)- une valeur sociale de changement individuel. Techniquement, cette affirmation se traduit par des propositions de réforme de la prison afin de la rendre capable de remplir sa mission d'amendement des condamnés. Ce sont les discours caractérisés par cette logique que nous appellerons par la suite discours "fondateurs", parce qu'ils se veulent les héritiers directs des principes qui auraient présidé à l'invention de la peine de prison.

La seconde logique à l'oeuvre dans les discours idéologiques est caractérisée par une représentation pessimiste de l'homme. Elle attribue aux peines des fonctions traditionnelles de dissuasion, d'intimidation ou de neutralisation. Dans cette optique, la peine de prison n'est qu'une peine parmi d'autres. Le dispositif carcéral trouve sa légitimité dans l'accomplissement d'au moins une de ces fonctions (46). Nous appellerons les discours qui relèvent de cette logique "réalistes" parce qu'ils prétendent se référer à un principe de réalité.

Entre ces deux pôles se distribuent toutes sortes de discours qui composent à leur façon les éléments idéologiques. Nous ne chercherons pas pour l'instant à les décrire de façon exhaustive; nous voulons seulement montrer que le pôle "fondateur" correspond à des discours sur la prison pour peine, alors que le pôle "réaliste" parle de la peine de prison. Si ces deux types de discours pourraient suffire à nourrir un débat théorique sur la peine de prison, ils ne peuvent fonder à eux seuls une praxéologie; il faut alors avoir recours à un autre ordre de discours.

b - Discours pragmatiques.

Cet autre ordre de discours -pragmatiques- tient à la réalité du dispositif carcéral. Il est indifférent à la forme pénale de la prison et peut à la limite se passer d'une théorie de la peine.

45 - Lucas, par exemple, combat la peine de mort au nom de l'excellence de la peine de prison.

46 - L'école néo-réaliste américaine, par exemple, a développé au cours des années 1970 une théorie de la punition qui fait de la dissuasion et de la neutralisation les seuls principes pertinents de la peine de prison (Van den Haag 1975; Von Hirsh 1976).

Une première logique "critique" exprime surtout des jugements négatifs récurrents portés, de l'extérieur, sur la matérialité du dispositif et de son fonctionnement. Avant même la Constituante (47), l'enfermement carcéral est l'objet de critiques qui ne cesseront pas après l'invention de la peine de prison. Ce discours repose sur deux thèmes : d'une part vétusté des bâtiments, promiscuité carcérale, hygiène insuffisante, arbitraire disciplinaire, en bref inhumanité du dispositif; d'autre part contagion de l'immoralité, apprentissage du crime, en bref impuissance à prévenir la délinquance. Ces remises en cause sont très souvent intégrées, sous forme argumentaire, dans les discours idéologiques et servent de trame aux politiques de réforme humaniste de la prison.

Une seconde logique pragmatique est caractéristique du discours des praticiens eux-mêmes; elle est organisée autour des obligations instrumentales de la prison telles que les fonctions de garde et d'hôtellerie, la gestion de la vie quotidienne, les ressources et les coûts... Bref, cette logique de discours, que nous appellerons "gestionnaires" est avant tout appliquée. On ne s'étonnera donc pas que ces discours se complexifient au fur et à mesure que le système se différencie et qu'ils permettent des échanges entre les administrateurs et les spécialistes extérieurs -comme par exemple les médecins- qui investissent très tôt le champ pénitentiaire. Les discours gestionnaires tendent à se présenter comme experts, seuls capables de représenter authentiquement la réalité. Cependant, dès lors que les gestionnaires et, au premier chef, les responsables de l'administration pénitentiaire doivent justifier leurs actions, ils sont amenés à prendre appui sur les discours idéologiques.

Dans les faits, les distinctions que nous venons d'opérer ne sont pas toujours aussi claires : des échanges s'opèrent entre tous les types de discours. Ainsi, par exemple, les partisans de l'emprisonnement cellulaire peuvent-ils se recruter aussi bien parmi les tenants de l'amendement (moyen d'observation du détenu et de retour de celui-ci sur lui-même) que parmi ceux de la dissuasion (c'est un régime plus dur que l'emprisonnement collectif), en même temps que les gestionnaires y voient à la fois un moyen d'empêcher la contamination et de mieux gouverner la détention, pendant que les critiques lui concèdent des vertus d'amélioration des conditions de détention. Ceci n'empêche pas qu'à certaines périodes, l'appropriation du thème de l'emprisonnement cellulaire par une école de pensée conduise une autre à lui attribuer une valeur négative. Certains analystes de la prison se sont ainsi laissés prendre au piège de la confusion de l'argument avec la thèse.

47 - Ainsi, par exemple, Louis XVI souhaite une réforme matérielle des prisons du Royaume (voir Petit 1990 p. 27, qui fait de l'expression *Ces peines obscures*, employée par Louis XVI pour qualifier la prison, le titre de son ouvrage). Un des autres exemples parmi les plus célèbres est l'ouvrage d'Howard, paru en 1777, sur les prisons anglaises : *The State of the Prisons* (Cf Ignatieff 1978 p. 52).

2 - Les cycles réformateurs.

On peut observer, tout au long du XIX^{ème} siècle, des va-et-vient entre ces discours, dont le déroulement chronologique, à partir de la Restauration, nous paraît pouvoir être rapproché des cycles décrits par Schnapper de la façon suivante : "L'amélioration philanthropique de la prison sans référence explicite à la récidive puis la conscience d'une aggravation de la délinquance après 1826, enfin la lutte contre le récidivisme par un perfectionnement de l'emprisonnement constituent un cycle en trois temps qui se répète curieusement au-delà de 1850." (Schnapper 1983 p. 38) (48). On examinera ensuite la façon dont ces discours se sont articulés pour une période plus récente.

a - Le XIX^{ème} siècle.

Apparu dès la première Restauration, le discours philanthropique représente le discours "fondateur" sous une forme idéal-typique. Il est porté par une institution unique en son genre, la Société royale des prisons, "seule oeuvre philanthropique d'initiative gouvernementale" qui se veut "un témoignage public de la sollicitude du roi pour les plus infortunés de ses sujets, un symbolique désaveu des geôles de la Terreur et du despotisme." (Duprat 1980 p.73) et dont une des missions explicites est l'humanisation des prisons "... abandonnées pour ainsi dire à elles-mêmes depuis si longtemps..." comme l'écrit B. Appert en 1836 (cité par Petit 1990, p. 185).

Malgré la puissance de la Société royale, qui regroupe des représentants de l'élite politique et sociale du moment, malgré le caractère quasi officiel de son travail d'enquête et de ses appels à la réforme des prisons, et alors que celui-ci aboutit sur certains points à des propositions détaillées, les philanthropes n'ont qu'une influence assez marginale sur le dispositif matériel. Pourtant, la référence au discours "fondateur" philanthropique va peser tout au long du siècle, soit qu'on se recommande de l'idéal philanthropique, soit qu'on en dénonce le caractère utopique.

Dès 1830, ce discours est fortement controversé, notamment par Beaumont et Tocqueville qui reviennent des Etats-Unis avec des propositions alternatives, exprimées dans *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, paru en

48 - Historien du droit, Schnapper prend la notion de récidive comme instrument d'analyse des mouvements de la législation pénale au XIX^{ème} siècle. En ce qui nous concerne, nous ne l'utiliserons que comme l'indicateur d'une problématique d'échec du dispositif pénal existant.

1833. Elles sont fondées sur la valeur punitive de l'emprisonnement, c'est-à-dire sur son exemplarité (Perrot 1984 a). Ces propositions "réalistes" sont d'autant mieux reçues qu'elles arrivent dans un débat que la parution des premières statistiques criminelles exaspère. Ce débat s'organise autour de la notion de récidive qui oblige à s'interroger sur les résultats du système pénitentiaire. L'idéologie "réaliste", qui s'intéresse d'abord à la fonction sociale de la peine et, par conséquent, cherche l'adéquation entre la fonction visée et le régime de l'exécution de la peine, est à l'aise sur ce terrain à dominance technique. C'est ainsi que les réalistes opposent aux visées d'intervention universelle des philanthropes, telles que par exemple Lucas s'en fait l'ardent propagateur à travers sa *théorie de l'emprisonnement* (1836 et 1838), des propositions pratiques sur la façon de rendre la peine de prison suffisamment intimidante (49).

Dans les années 1840, le débat, connu sous le nom de *débat pénitentiaire*, va rapidement se cristalliser autour d'une querelle sur les modèles pratiques d'emprisonnement cellulaire qu'en l'occurrence on importe des Etats-Unis et d'Angleterre. On aurait tort de réduire ce débat à un conflit entre humanistes et répressifs. La réalité est plus confuse, comme l'observe Roth (1981).

Plus que le contenu du débat, c'est l'ordre dans lequel apparaissent les discours et la façon dont leur articulation forme un cycle qui mérite d'être noté. Le discours "fondateur", dans notre exemple français, est incarné par les philanthropes. Par définition, c'est un discours réformateur. Le discours "réaliste", lui aussi réformateur, est second; il se constitue en partie en réaction au discours fondateur auquel il attribue l'échec du dispositif, échec "prouvé" par les chiffres de la récidive, illustré par la persistance des discours "critiques" et matérialisé en France par l'absence de concrétisation de la volonté réformatrice (50). Le premier cycle -celui de l'affrontement entre les discours idéologiques-

49 - Voir Beaumont & Tocqueville 1845 p. 182 : "M. Lucas a vu toute la législation pénale dans le système pénitentiaire. Il a dit : *"Il ne s'agit que de réformer le méchant; une fois cette réforme opérée, le criminel doit rentrer dans la société."* Il y a quelque chose de vrai dans ce système; mais il est incomplet. Le premier objet de la peine n'est pas de réformer le condamné, mais bien de donner dans la société un exemple utile et moral : on y parvient en infligeant au coupable un châtiment proportionné à son crime. Toute peine qui n'est pas en harmonie avec le délit choque l'équité publique, et est immorale soit par sa rigueur, soit par son indulgence. Mais il est important aussi pour la société que celui qu'elle punit pour l'exemple se corrige dans sa prison : voilà le second objet de la peine, moins grave que le premier, parce qu'il a des conséquences moins étendues. Le système de M. Charles Lucas est vicieux en ce qu'il ne considère que le second point, et néglige entièrement le premier. Il prend toujours les peines comme moyen de réforme pour le coupable, et non comme moyen d'exemple pour la société."

50 - Le fait que des projets se réalisent concrètement -d'ailleurs en général pour peu de temps-, dans d'autres pays (l'Angleterre, les Etats-Unis ou la Suisse par ex.) ne semble pas modifier fondamentalement le schéma que nous décrivons (Cf Ignatieff 1978, Roth 1981, Laplante 1989). Notons, par ailleurs, que les principes défendus par les philanthropes trouveront à se réaliser, en France, à partir de la moitié du XIX^{ème} siècle, dans le secteur de l'enfance, par exemple dans les colonies pénitentiaires (Cf Gaillac 1971, Lebrun 1980, Renouard 1990). Ceci contredit le stéréotype consistant à présenter la législation des mineurs comme un modèle d'où

se termine, à la fin des années 1840, dès lors que le débat théorique se réduit à une discussion sur des modèles pratiques dont on ne peut jamais démontrer la pertinence et qui, tout du moins en France, ne sont pas réellement expérimentés (51). Il n'empêche qu'après coup l'ensemble de la période est identifiée, de façon générique, par l'intention réformatrice première à laquelle sont agrégés tous les discours produits pendant la période (52). Tout se passe comme si on ne pouvait référer l'existence du dispositif carcéral qu'à l'annonce d'une réforme toujours à venir (53).

C'est l'ensemble de ce cycle, identifié à une intention réformatrice, qui constitue le premier temps du second cycle. Il tient dans le second cycle le même rôle que le discours fondateur a joué dans le premier cycle.

Pendant que se déroule le débat pénitentiaire, l'administration des prisons s'est renforcée, professionnalisée et autonomisée par rapport aux théoriciens de la peine. L'échec du premier cycle réformateur met les administrateurs en position, à partir du Second Empire, d'exprimer un discours pragmatique "gestionnaire" qui peut prétendre avoir compétence pour répondre à l'échec constaté. Dans le même temps, les savoirs qui se constituent prennent la question du crime pour objet et s'organisent autour de revues, de sociétés savantes et des congrès internationaux. Ils constituent de nouveaux instruments d'évaluation de la prison. Le débat pénitentiaire se dissout dans ce que l'on commence à dénommer la *science pénitentiaire*. Débat pénitentiaire et débat pénal vont s'inverser, le premier devenant secondaire par rapport au deuxième. Un nouveau discours réaliste trouve matière à se développer sur le terrain du débat pénal. Quant au discours fondateur, il n'est

dérivait celle des majeurs; en fait, il semble que les établissements pour mineurs se constituent sur des modèles que l'on n'a pas pu appliquer aux majeurs.

51 - Ce que nous avançons ici est en contradiction avec de nombreuses analyses qui font de la question des modèles -exprimés par des conceptions architecturales spécifiques- un élément déterminant de la progression de l'histoire pénitentiaire.

52 - C'est ainsi que d'Haussonville, évoquant l'histoire des prisons entre les deux Empires, écrit dans son rapport parlementaire de 1872 : "La France allait être dotée, pour la première fois, d'un système pénitentiaire rationnel et logique, quand la révolution de Février (1848) vint porter un coup mortel à cette réforme si laborieusement préparée".

53 - C'est cette récurrence qu'évoque Foucault (1975 p. 236), lorsqu'il écrit : "Il faut rappeler aussi que le mouvement pour réformer les prisons, pour en contrôler le fonctionnement n'est pas un phénomène tardif. Il ne semble même pas être né d'un constat d'échec dûment établi. La "réforme" de la prison est à peu près contemporaine de la prison elle-même. Elle en est comme le programme. La prison s'est trouvée dès le début engagée dans une série de mécanismes d'accompagnement, qui doivent en apparence la corriger mais qui semblent faire partie de son fonctionnement même, tant ils ont été liés à son existence tout au long de son histoire. Il y a eu, tout de suite, une technologie bavard de la prison".

plus opératoire : il ne conserve qu'un statut de référence morale, plus ou moins confondu avec l'intention réformatrice du premier cycle.

La grande enquête parlementaire de 1872 sur le régime des établissements pénitentiaires est le dernier avatar, pour le XIX^{ème} siècle français (54), du débat sur la réforme de la prison. Elle a un caractère encyclopédique, mettant pour la première et dernière fois en scène tous les représentants -ou leurs héritiers- des différents ordres de discours. Rien d'étonnant à ce qu'elle accouche d'un enfant mort-né, la loi de 1875 sur les prisons cellulaires départementales, tentative de réactivation de la réforme annoncée par le premier cycle, rappel des éléments moraux du discours fondateur et symbole d'une rupture avec le pragmatisme du Second Empire. En fait, le débat n'est plus celui des modèles pénitentiaires; il est à la fois politique et pénal. Certes il porte encore sur les moyens de juguler une délinquance inquiétante, mais aussi sur les moyens de pacifier la société. Le discours réaliste se réorganise donc autour de solutions pénales qui apportent une réponse "réductionniste" au problème pénitentiaire : la fin du second cycle est marquée par les trois lois sur la relégation, la libération conditionnelle et le sursis. Du point de vue de la gestion des prisons, la première est dans la logique du débarras -ainsi que Ch. Lucas, qui est opposé à cette loi, la nomme lui-même-, et les deux autres dans la logique du délestage ou de l'évitement.

L'impression de répétition produite par la permanence du discours critique et la récurrence des constats d'échec et des discours de réforme cache le fait que les deux cycles ne composent pas de la même façon les éléments de la problématique pénitentiaire. Le premier cycle est pour l'essentiel caractérisé par des discours idéologiques sur la peine de prison, alors que le second l'est par des discours sur le fonctionnement du dispositif carcéral ou sur son adaptation aux préoccupations pénales. La solution pénale réductionniste intervient lorsque toute la gamme a été jouée et la totalité des deux cycles parcourue. Ainsi, la réponse à l'échec de la prison n'est pas, au bout du compte, la réforme de la prison, mais bien la réforme de la peine.

b - La réforme pénitentiaire de la Libération.

A la Libération, il y a urgence à remettre en état un parc pénitentiaire durement affecté par les années de guerre, déconsidéré, délabré et surencombré, à peine les détenus de l'occupant et de Vichy libérés, d'une population rétive de détenus pour faits de collaboration. Dans un contexte général de recomposition des rapports sociaux et de réforme de l'Etat (Faugeron 1991 a), la commission de réforme pénitentiaire, réunie par

54 - Mais la chronologie est la même, à peu de chose près, pour les autres pays européens. Cf Roth 1981.

Paul Amor dès 1944, rejoue à sa façon la pièce déjà jouée par la Société royale des prisons. Le premier des "principes" émis par la commission en mai 1945 est : "La peine privative de liberté à pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné".

Tout se passe comme si l'urgence d'une relégitimation du système pénitentiaire, à la fin d'une guerre qui avait fait l'expérience douloureuse de l'arbitraire, avait rendu nécessaire une répétition du discours fondateur. Nécessité d'autant plus pressante que le système des prisons françaises est en recomposition : il récupère les bagnards et les relégués tout en perdant une partie de la gestion de l'enfermement des mineurs (55). Alors que l'enfermement est massivement utilisé pour des raisons d'ordre public, il faut remarquer que, encore une fois, le discours réformateur ne s'intéresse qu'à la prison pour peine.

Pendant la période qui s'étend de 1944 à 1958, différents types de discours et de solutions déjà expérimentés en France ou à l'étranger vont se superposer, dans un syncrétisme qui regroupe, mais organise différemment, les deux cycles que nous avons identifiés tout au long du XIX^{ème} siècle. On peut repérer trois séquences qui se recouvrent plus ou moins. La première correspond à la prééminence du discours sur la peine de prison. La deuxième confronte cette conception de la peine à l'obstination des faits; il s'y prépare un pragmatisme qui va aboutir à la reprise de solutions réductionnistes caractéristiques de la troisième séquence.

- L'idéal de la peine : la réforme morale.

La figure qui se met en place dès la Libération est explicite dans les premiers écrits de P. Cannat (56) : le but de la peine est de profiter de l'état de souffrance de l'enfermé pour parvenir à son amendement; la progression des régimes, du plus pénible (l'isolement) au plus léger (la semi-liberté), permet à la fois de montrer la récompense et les risques en cas de rechute et de lutter contre la contamination des moins endurcis, par la classification des détenus selon un double critère de perversité et d'amendabilité. Cette progression est complétée par un tutorat post-pénal sous la forme du patronage des libérés. La technologie pénitentiaire pensée par P. Cannat s'appuie sur un intervenant privilégié, l'éducateur, présent aux côtés du condamné, mélange de confesseur laïque et de maître d'école, chargé de recueillir les remords du détenu, de lui donner l'exemple et de compléter son éducation

55 - Les ordonnances de 1945 confient la gestion des établissements spécialisés pour mineurs à la direction de l'Education surveillée. La prison ne garde que la part pénale *stricto sensu*.

56 - Voir notamment Cannat 1942, 1949.

morale en s'appuyant sur les vertus conjuguées du travail et de l'instruction qui doivent permettre l'apprentissage des "bonnes" habitudes.

Aussi bien dans ses principes que dans sa technologie, P. Cannat reprend l'utopie philanthropique de la première Restauration, remise en forme dans les années 1830 par Ch. Lucas : affirmation de la perfectibilité de l'être humain, classification des condamnés et mise en oeuvre de techniques de réforme morale selon une "comptabilité morale" (57) destinée à mesurer l'amendement du coupable. Même ce que l'on pense souvent être la grande innovation de la réforme de 1945, la création des éducateurs pénitentiaires, s'inspire à la fois des "hommes de bien" rêvés par les philanthropes (58) et des instituteurs pénitentiaires proposés par Lucas (59). A ces emprunts qui s'appuient, à des degrés divers, sur une même inspiration chrétienne et une même confiance en la puissance de l'Etat, se superposent bien sûr chez Cannat un certain nombre de thèmes postérieurs aux philanthropes. Il en est ainsi, par exemple, du thème de la récidive, argument qui justifie la mise en place d'un système de *prisons réformées* (60) et la réactivation de l'emprisonnement cellulaire sous sa forme prophylactique (61). Mais pour l'essentiel, les références du système de pensée de Cannat sont issues du premier XIXème siècle; les idées développées ultérieurement n'y sont présentes que de façon ancillaire (62). Le discours de la réforme morale selon Cannat, emblématique de ce qu'on appelle désormais la *réforme pénitentiaire*, constitue un nouveau discours "fondateur" qui ouvre un cycle pour la période suivant la deuxième guerre mondiale.

- Le pragmatisme.

57 - Cette expression caractéristique de la statistique morale du XIXème siècle, déjà présente dans le règlement sur les prisons départementales de 1819 inspiré par la Société royale des prisons, est reprise telle quelle par P. Amor.

58 - Voir Duprat 1980, p. 77 et suiv.

59 - Lucas rêve d'un personnel formé dans des "écoles normales" spécialisées afin de mener à bien l'entreprise d'"éducation pénitentiaire" dont "le but est (...) précisément de réparer les échecs de l'éducation sociale" (Lucas cité par Petit 1982, p. 340 et suiv.).

60 - Moins d'une dizaine d'établissements pour peine sont "réformés". Le régime progressif y est appliqué aux condamnés aux travaux forcés. L'administration essaiera d'en étendre le principe aux relégués.

61 - Illustrée par exemple par la remise en usage de la cagoule dans les maisons d'arrêt cellulaires (Cf Cannat 1951).

62 - L'habillage théorique auquel Cannat procède à partir d'auteurs postérieurs à Lucas (Saleilles notamment et l'école de la défense sociale) ne doit pas faire illusion : il ne fait que leur emprunter des arguments à l'appui de sa thèse première, oubliant la réflexion sur l'état dangereux et la proposition de césure du procès pénal, qui constituent l'essentiel de l'apport de la défense sociale.

Il faudrait se garder de réduire la réforme de 1945 à l'application d'un modèle pénologique obsolète. Il se développe parallèlement une organisation pratique beaucoup plus contemporaine, répondant à la fois à des nécessités de gestion pénitentiaire et à des préoccupations d'humanisation des conditions de vie carcérale. Ainsi, un service social est créé sur le modèle des services sociaux publics qui commencent de se mettre en place en France; certains problèmes médicaux sont pris en charge avec le concours de l'administration de la santé publique; les détenus commencent à bénéficier de certaines garanties sociales (protection contre les accidents du travail et attribution de prestations familiales). Dans le même ordre d'idée, des expériences de formation professionnelle de détenus s'inscrivent dans le mouvement général de mise en place de centres de formation par le ministère du Travail (Gilquin 1956). Dans un autre ordre, plus spécifique de la prison, l'administration tente de réorganiser le travail pénal et d'en rationaliser la gestion directe (création de la régie industrielle des établissements pénitentiaires en 1950). La création d'établissements spécialisés, notamment dans le domaine médical, ainsi que la centralisation de l'affectation des détenus (création du centre national d'orientation de Fresnes en 1950) marquent une volonté de réorganisation fonctionnelle du système existant (63). Il s'agit là, somme toute, d'aménagements qui accompagnent les évolutions extérieures et tentent de répondre dans l'ordre de la gestion à la critique toujours renouvelée de l'archaïsme de la condition pénitentiaire. L'"humanisme" de la réforme pénitentiaire est bien davantage dans ces aménagements que dans le système des prisons réformées lui-même.

- Le réalisme.

Très rapidement, les difficultés rencontrées dans la gestion ordinaire, les premiers doutes sur les performances du modèle réformé (64) et la perspective de son coût financier, combinés avec la reprise des activités savantes nationales et internationales (65), conduisent à la recherche de modèles alternatifs. Les ingrédients sont en place pour un débat entre

63 - De même, le premier XIXème siècle s'était surtout caractérisé par une rationalisation du dispositif, dont la gestion a reposé essentiellement sur le travail pénal (Petit 1990) et une tentative, d'origine philanthropique, de réglementation et d'humanisation des conditions de détention.

64 - Dès 1947, il faut restreindre les ambitions d'application de ce modèle aux relégués (Faugeron & Le Bouliaire 1988). En ce qui concerne les établissements réformés, on s'aperçoit rapidement qu'ils sont mal adaptés aux forçats les plus difficiles, que l'on doit renvoyer dans des prisons ordinaires. Les établissements réformés rejoindront le lot des établissements communs dès les années 1960, à l'exception de Muret, seul rescapé d'une tentative tardive de transférer le régime progressif des établissements réformés aux établissements pour jeunes.

65 - La tenue, à Paris en 1950, du IIème Congrès international de criminologie, incite les responsables de l'administration à rendre compte de leurs opérations en termes savants.

tenants du discours fondateur et réalistes. Mais il n'aura pas lieu : la discussion sur les modèles d'enfermement s'est épuisée au XIX^{ème}; de plus, depuis la fin du XIX^{ème} siècle, le débat pénitentiaire est soumis au débat pénal. C'est donc à partir des analyses récemment renouvelées, entre autres par les tenants de l'école de la *défense sociale*, sur l'individualisation des peines et sur les modalités d'exécution des courtes peines, que la pratique va s'infléchir vers un réductionnisme visant à transférer l'exécution des plus courtes peines de la prison vers le milieu ouvert. En fait, certains éléments issus de l'école de la défense sociale existent déjà dans la législation des mineurs. Pour les majeurs, le sursis à l'emprisonnement avec mise à l'épreuve est présent dès 1946, sous sa forme anglo-saxonne de *probation*, dans la pensée de Paul Amor (Amor 1946 et 1948).

Dès le début des années 1950 (66), les responsables de l'administration pénitentiaire développent un discours de plus en plus clairement réaliste -essentiellement réductionniste-, mais qui reste couvert par le discours fondateur que l'on continue à mettre sur le devant de la scène. Les réalisations répondent à des rationalités pratiques (par ex. rentabilité, modernisation, humanisation, adaptation au contexte social...) sans rapport avec les objectifs fixés à la peine; elles seraient très probablement intervenues de la même façon. La guerre d'Algérie précipite le processus d'achèvement du cycle, mais celui-ci a déjà sa fin annoncée à partir du moment où le discours fondateur n'est plus que le camouflage du discours réaliste (67).

Le code de procédure pénale de 1958 entérine les évolutions amorcées au début de la décennie en instituant le sursis avec mise à l'épreuve, en fixant les conditions de fonctionnement du milieu ouvert et en formalisant des procédures d'individualisation des peines, notamment par la création des juges de l'application des peines. Il marque symboliquement la fin d'un premier cycle qui, s'il est composé de façon plus complexe que celui du XIX^{ème} siècle, n'en joue pas moins le même rôle dans la mise en place d'un second cycle; tous les ordres de discours se retrouvent rangés sous la bannière d'un discours réformateur, toute la période est présentée comme celle de la "réforme" et le code de procédure pénale comme l'aboutissement logique du discours fondateur à peine corrigé.

66 - La première expérience prétorienne de probation est décidée en 1950. Dès 1952, l'administration pénitentiaire est à l'origine d'un projet de loi instituant un nouveau mode de sursis accompagné d'une mise à l'épreuve. Le décalage entre le dépôt du projet de loi et sa promulgation par ordonnance en 1958 provient de la résistance des juristes classiques au sein de l'Assemblée nationale.

67 - On peut trouver dès 1954, dans un article de Ch. Germain, directeur de l'administration pénitentiaire, la marque de l'abandon de l'utopie de l'amendement (Germain 1954).

Nous laisserons ouverte, pour l'instant, la question de la composition et des limites temporelles d'un éventuel second cycle. Quoiqu'il en soit, la création de la nouvelle peine du sursis avec mise à l'épreuve et celle des juges de l'application des peines entraînent la constitution par l'administration pénitentiaire d'un nouvel espace de gestion de la peine : le *milieu ouvert*. Le discours fondateur s'y réinvestit autour de la notion du traitement psychosocial de la petite délinquance. En ce sens, la nouvelle peine vient légitimer l'existence du dispositif d'enfermement que l'on pense désormais réservé aux seules longues peines. Tout se passe comme si la fonction du discours de la réforme n'était pas de justifier l'implantation de dispositifs cohérents avec ce qu'il annonce, mais de transférer du détenu au système la moralisation annoncée. Ce faisant, un nouveau discours réaliste peut se redéployer dans le milieu fermé. Si le discours fondateur ne peut plus trouver son efficacité symbolique dans la prison, le discours réaliste va s'y substituer en partie sur le thème de la fonction sécuritaire de la prison.

Avec la guerre d'Algérie et ses suites, la question de la fonction de la peine ne peut plus être à l'ordre du jour dans des détentions saturées et agitées par des organisations politiques telles que le FLN (Haroun 1986) puis l'OAS. La reprise de l'inflation carcérale, commencée en 1956, se poursuit, contre toute attente, pendant la décennie 1960. Un nouveau problème se pose, lui aussi non prévu bien que lié en grande partie à l'évolution démographique : celui de l'augmentation des jeunes détenus, face auquel l'administration se sent mal armée. Dans ce contexte, un nouveau discours individualisant se développe, issu de modèles extérieurs, notamment en matière d'action sociale et, en ce qui concerne les jeunes, de prévention. En fait, la mise en place de nouveaux dispositifs d'aide sociale facilite le glissement des discours idéologiques du thème de la prison -rêvée sur le mode utopique de la correction pénale par les philanthropes- vers celui du *travail social*. Dès lors, se pose moins la question de la fonction de la peine que celle de la fonction de l'incarcération, c'est-à-dire de l'effet produit par la mise en détention.

Au début des années 1970, le malaise se généralise : inflation carcérale persistante, mécontentement des personnels et agitation des détenus (Faugeron 1991 b). La "réforme" de 1975 a peu de contenu idéologique (68); elle est avant tout une réplique aux mouvements de révoltes des détenus et de protestation des surveillants qui l'ont précédée.

Au moment du changement politique de 1981, le souci de rompre avec le discours sécuritaire développé pendant le deuxième partie du septennat de V. Giscard d'Estaing conduit à chercher à nouveau un mode d'emploi de la prison. On assiste d'une part à une

68 - Seyler (1980) montre la façon dont la "réforme" de 1975 ne parvient pas à se substituer à celle de 1945 dans le discours de référence des personnels pénitentiaires.

réactivation du discours fondateur à travers le symbole d'aménagements humanistes de la prison et d'autre part à la recherche de nouvelles solutions réductionnistes. La plus spectaculaire de ces solutions est la peine de travail d'intérêt général votée en 1983. On doit remarquer que cette peine est calquée sur des dispositifs ordinaires de traitement social du chômage, ce qui paraît confirmer le glissement du pénal vers le social. En fait, cette nouvelle peine, destinée à limiter l'usage des courtes peines de prison, aboutit, comme nous l'avons vu pour le sursis avec mise à l'épreuve, à réaffirmer la double légitimité d'une prison théoriquement réservée aux condamnés les plus lourdement sanctionnés et d'un milieu ouvert justifié par la prise en charge d'une peine "éducative" (Rugo 1988).

IV - LE PROCESSUS DE LEGITIMATION.

Quelles leçons tirer de ce survol de deux siècles d'histoire pénitentiaire?

En toile de fond de la discussion sur les prisons, on trouve une première source d'illégitimité : la critique constante du dispositif matériel et de son organisation. Cette forme de remise en cause "ordinaire", sur laquelle s'appuient la plupart des réformateurs, ne cesse pas après l'invention de la peine de prison. Les réponses sont d'ordre technique et gestionnaire; elles procèdent d'ajustements constants commandés par les évolutions économiques et sociales extérieures, afin que soit maintenu un équilibre, toujours remis en question, entre les conditions de vie à l'intérieur des prisons et celles de l'extérieur. Cet équilibre est indispensable au maintien de l'ordre interne aux détentions, qui ne peut reposer uniquement sur l'usage de la force. Il permet également de répondre à l'obligation morale d'un minimum de respect des règles ordinaires de la vie sociale (69).

La deuxième source d'illégitimité est plus fondamentale, car elle est liée à une forme politique, celle des sociétés démocratiques telles qu'elles se sont constituées en Europe et aux Etats-Unis aux XVIIIème et XIXème siècle. Un évènement historique précis, la Révolution, permet de dater l'invention de la peine de prison en France. Mais la figure et les évolutions se déroulent de façon assez comparable dans les pays à forme socio-politique analogue (70).

69 - Voir par exemple les *règles minima* du Conseil de l'Europe, élaborées à partir de 1955.

70 - Cpr Ignatieff 1978, rééd. 1989 pour l'Angleterre, Roth 1981 pour la Suisse, Fecteau 1983 et Laplante 1989 pour le Québec. Ces deux derniers ouvrages sont d'autant plus instructifs que le Québec a connu les deux systèmes juridiques, continental et anglo-saxon.

Dans ces sociétés, le rapport de l'individu à l'Etat se transforme au cours de ces deux siècles. Les pratiques arbitraires -parmi lesquelles l'enfermement non justifié par une procédure légale- deviennent théoriquement prohibées (71). Or, dans tous ces pays, on observe, au moment de la prohibition de l'arbitraire, que les besoins d'un enfermement lié à la disciplinarisation de populations flottantes demeurent et même parfois augmentent considérablement. En France, le maintien du dispositif carcéral permettant de contenir des populations estimées dangereuses se fait en deux temps, comme nous l'avons montré plus haut : d'un côté la prison est instituée comme lieu d'exécution de la peine, de l'autre certains comportements sont pénalisés ou surpénalisés. La rupture est purement symbolique car, grâce à l'invention de la peine de prison, la prison conserve -élargit?- sa fonction pratique d'enfermement de sûreté. Opération facilitée par le fait que la notion d'enfermement de correction existe déjà et que la mise au travail des pauvres valides en est le principe. Cette notion est d'ailleurs reprise par la terminologie juridique sous la forme de la justice et de la prison *correctionnelles*.

La question devient alors : pourquoi explique-t-on habituellement la création de la peine de prison par des raisons que les Constituants eux-même n'avancent pas? Pourquoi vouloir la justifier par un souci progressiste ou, à tout le moins, par un rationalité moralement acceptable, c'est-à-dire par la recherche d'une "bonne" peine qui, non seulement veut se substituer à des châtiments cruels ou inutiles, mais, bien plus, vise le "bien" du condamné à travers son amendement?

Notre thèse est que ce discours sur les origines de la prison pour peine est nécessaire à la jonction du juridique et du correctif, c'est-à-dire à la reconstruction dans l'ordre moral d'une préoccupation socio-politique (72). Ce coup de force symbolique investit le lieu de sûreté en instrument bénéfique. Bref, cette reconstruction constitue ce que nous appellerions volontiers *le mythe fondateur de la prison pour peine*. C'est ce mythe qui permet de transformer le *mal* (l'enfermement de sûreté, toujours soupçonné d'arbitraire) en *bien* (la "bonne" peine de prison).

Mais la pratique de l'enfermement carcéral, malgré le leurre de la pénalité, risque toujours de donner à voir la réalité illégitime de la sûreté, en particulier dans les périodes de désordres politiques ou sociaux. Le mythe fondateur permet alors de nourrir les entreprises de légitimation nécessaires à la reconstruction dans l'ordre moral de la fonction de sûreté.

71 - Ce qui ne veut pas dire qu'elles disparaissent toutes; mais un débat peut s'instaurer.

72 - Les théories de la défense sociale sont, à notre avis, une tentative du même ordre.

Nous avons pu observer qu'en France les discours que nous avons appelés fondateurs étaient fortement présents aux deux périodes de la Restauration et de la Libération. Ce sont des moments très chargés symboliquement où il faut réaffirmer des principes antérieurement mis à mal et reconstruire une légitimité sociale. Les discours fondateurs participent, dans l'ordre du pénal, de cette reconstruction. Ils continuent de servir de référence même lorsqu'ils ne sont plus actifs, comme une sorte d'arrière-plan moral indispensable à l'auto-justification de ceux qui gèrent le système ou encore comme un contre-type à combattre (73). Peu à peu, une rhétorique "réformatrice" se substitue, en le mythifiant, au discours fondateur. En regard, l'échec récurrent des réformateurs permet aux pragmatiques d'échapper à la responsabilité finale de la gestion du dispositif; mais, en contre coup, il fait peser sur les personnels de surveillance un soupçon permanent de résistance à tout changement (74). Ainsi peut-on, de part et d'autre, reconstruire l'histoire pénitentiaire autour d'un affrontement entre "bons" et "méchants", qu'il s'agisse d'acteurs ou d'événements, fussent-ils extérieurs, permettant de justifier l'incapacité du dispositif à être ce qu'on voudrait qu'il fût (75).

Il reste que la production de la prison ne peut jamais être décrite qu'en terme négatifs (76). Sa légitimité doit donc être réaffirmée par l'élaboration de modèles plus ou moins concurrents, visant à réattribuer une fonction pénale à la prison. C'est le rôle du discours réaliste. Lorsque ces modèles eux-même s'avèrent inopérants, les difficultés permanentes de gestion d'un enfermement qui ne peut pas dire son nom conduisent à chercher dans le pénal des solutions réductionnistes.

73 - C'est ainsi que les mouvements de revendication des surveillants, dans les années 1950, s'appuient simultanément sur un dénigrement de la réforme et sur une revendication d'en être partie prenante (Faugeron 1991 a, p. 300 et suiv.). Cpr avec la déclaration d'un gardien rapportée par Tocqueville en 1830 : "C'est la Philanthropie de Paris qui nous tue." in Perrot 1984 b p. 103.

74 - Ce soupçon de résistance est d'autant plus fort dans les moments de réactivation du discours fondateur. La confrontation entre ce soupçon (exprimé par exemple dans *Le lobby pénitentiaire*, rédigé par les organisations regroupées dans la Cosype en 1982) et les réactions qu'il fait naître chez les personnels trouve une bonne illustration dans les rapports du ministre R. Badinter avec les personnels pénitentiaires entre 1982 et 1986.

75 - Comme d'Haussonville attribuait l'échec de la première réforme à la révolution de février 1848 (voir *supra* note 52), Pinatel (1973) attribue l'échec de la réforme de 1945 à la survenue de la guerre d'Algérie. Dans un système d'interprétation plus directement politique, voir notamment chez Carlier (1989) la reconstruction caricaturalement dichotomique de l'histoire pénitentiaire comme une lutte entre bons et méchants acteurs.

76 - C'est le *nothing works* (Cf Lipton, Martinson & Wilks 1975) des recherches évaluatives nord-américaines qui a en grande partie conduit à la réaction néo-réaliste.

Au XXème siècle, les solutions réductionnistes ont montré leurs limites : l'inflation carcérale est aujourd'hui loin d'être jugulée (77). Les responsables de la politique pénale restent à la recherche de solutions de délestage qui puissent au mieux être comprises par l'opinion publique, au moins ne pas être prétexte à un débat politique inopportun.

Le glissement des discours, à partir de la prison puis du milieu ouvert vers l'action sociale, puis vers les diverses formes de politiques publiques de traitement de la pauvreté et du chômage, participe encore du processus de légitimation de la prison en lui réservant une fonction strictement pénale. Mais le débat est tronqué, car la prison reste pour l'essentiel un dispositif destiné à répondre à des problèmes sociaux que l'on ne sait résoudre d'une autre façon, comme le montrent à la fois l'examen des pratiques d'incarcération et les statistiques sur les populations incarcérées. Même l'allongement des peines observé depuis le début des années 1970 (78) ne doit pas faire illusion : la prison est davantage utilisée comme un lieu de mise à l'écart que comme le lieu d'une punition. Y compris dans sa fonction pénale, elle est avant tout un lieu de sûreté (79).

On peut penser que, s'il y a maintenant appauvrissement du débat sur la prison, c'est que, après deux séries analogues de retour du débat sur lui-même, les ressources sont épuisées. En conséquence, la prison est banalisée comme le lieu ultime de l'exclusion sociale, la réponse irréductible à ce qui ne peut pas être traité autrement. Il suffit alors que l'enfermement de sûreté porte le nom de peine pour qu'il soit légitime, même si la peine n'a peut être déjà plus d'autre contenu que la sûreté.

77 - Voir par exemple Faugeron & Tournier 1990.

78 - L'allongement, dans la plupart des pays occidentaux, de la durée des peines effectuées en prison (HEUNI 1990, Tournier 1990, Barré 1991), est à l'origine de la désastreuse surpopulation pénitentiaire actuelle. Il résulte, probablement en partie, de la généralisation, chez les magistrats, d'une perception sécuritaire de la peine de prison. De plus, la banalisation du discours sur la production de récidive par la prison pourrait bien avoir un effet pervers d'allongement des peines.

79 - D'ailleurs, depuis 1978, la loi pénale française prévoit des périodes, pouvant aller jusqu'à 30 ans, pendant lesquelles la durée de la peine exécutée en détention ne peut être modifiée; elles portent le nom de *périodes de sûreté*.

BIBLIOGRAPHIE

AMOR (P.), Rapport au Conseil supérieur de l'Administration Pénitentiaire pour l'année 1945, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1946, pp.3-125.

AMOR (P.), Le Probation system : rapport à la Société générale des prisons, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1948, p.6 et sq..

AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Hommes, peines et infractions, la légalité de l'inégalité, *Année Sociologique*, 1985, XXXV, pp.275-309.

AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Les filières pénales. Etude quantitative des cheminements judiciaires*, Paris, CESDIP, 1987.

AUBUSSON de CAVARLAY (B.), HURE (M.S.), POTTIER (M.L.), *150 ans de statistiques criminelles. La base de données DAVIDO*, Questions Pénales, Octobre 1990, III, 4.

BARRE (M.D.), 130 années de statistique pénitentiaire en France, *Déviance et Société*, 1986, X, 2, pp.107-128.

BARRE (M.D.), Statistiques criminelles : comparaisons internationales, *Questions Pénales*, mars 1991, IV, 1.

BARRE (M.D.), TOURNIER (P.), collab. LECONTE (B.), *La mesure du temps carcéral*, Paris, CESDIP, 1989.

BEAUMONT (G. de), TOCQUEVILLE (A. de), *Système pénitentiaire aux Etats-Unis et son application en France*, Paris, Librairie de Charles Gosselin, 1845, 3ème édition.

BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1764, rééd. 1979.

BOTTOMLEY (K.), The Problem of Imprisonment, in HOOD (R.), *Crime and Criminal Policy in Europe. Proceedings of an European Colloquium*, Oxford, Centre for Criminological Research, U. of Oxford, 1989, pp. 226-229.

CANNAT (P.), *Nos frères les récidivistes*, Paris, Sirey, 1942.

CANNAT (P.), *La Réforme pénitentiaire*, Melun, IA Melun, 1949.

CANNAT (P.), Le port du capuchon dans les maisons d'arrêt, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1951, pp.145-147.

CARLIER (C.), *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres*, Paris, Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, 1989.

CASTAN (N.), Délinquance traditionnelle et répression critique à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de langue d'oc, in PERROT (M.) (Ed.), *L'impossible prison*, Paris, Seuil, 1980 a, pp. 147-164.

CASTAN (N.), *Justice et répression en Languedoc à l'époque des lumières*, Paris, Flammarion, 1980 b.

CASTAN (N.), La justice en question à la fin de l'Ancien Régime, *Déviance et Société*, 1983, VII, 1, pp. 23-34.

CASTAN (N.), Le régime des prisons au XVIIIème siècle, in PETIT (J.G.) (Ed.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève-Paris, Médecine & Hygiène-Les Méridiens, 1984, pp. 31-42.

CASTAN (Y.), Exil ou prison en Languedoc au XVIIIème siècle, in PETIT (J.G.) (Ed.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève-Paris, Médecine & Hygiène-Les Méridiens, 1984, pp. 57-67.

CASTEL (R.), *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, Ed. de Minuit, 1976.

CHEVALIER (L.), *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris, pendant la première moitié du XIXème siècle*, Paris, Librairie Générale Française, 1958 rééd. 1978.

COSYPE, *Le lobby pénitentiaire*, Paris, Syndicat de la Magistrature, 1982.

DEYON (P.), *Le temps des prisons*, Lille, U. de Lille III, Editions Universitaires, 1975.

DIEDERICKS (H.), SPIERENBURG (P.), L'enfermement non-criminel en Hollande, XVIIIème-XIXème siècles, in PETIT (J.) (Ed.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève-Paris, Médecine & Hygiène-Les Méridiens, 1984, pp. 43-56.

DUFFEE (D.), *Correctional Management : Change and Control in correctional Organizations*, Englewoods Cliffs, Prentice-Hall, 1980.

DUPRAT (C.), Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes, in PERROT (M.) (Ed.), *L'impossible prison*, Paris, Seuil, 1980, pp.64-122.

ENGLAND (D.), Developments in Prison Administration, in MURPHY (J.W.), DISON (J.E.) (Eds), *Are Prisons any Better? Twenty Years of Correctional Reform*, London, Sage Publications, 1990, pp. 61-75.

FARGE (A.), FOUCAULT (M.), *Le désordre des familles*, Paris, Gallimard-Julliard, 1982.

FAUGERON (C.), FICHELET (M.), FICHELET (R.), POGGI (D.), ROBERT (Ph.), *De la déviance et du contrôle social (représentations et attitudes)*, Paris, D.G.R.S.T., 1975, rapport de fin de recherche.

FAUGERON (C.), De la Libération à la guerre d'Algérie : l'espoir d'une réforme pénitentiaire, in PETIT (J.G.), CASTAN (N.), FAUGERON (C.), PIERRE (M.), ZYSBERG (A.), *Histoire des galères, bagnes et prisons en France*, Toulouse, Privat, 1991 a, pp. 281-308.

FAUGERON (C.), Les prisons de la Vème République : à la recherche d'une politique, in PETIT (J.G.), CASTAN (N.), FAUGERON (C.), PIERRE (M.), ZYSBERG (A.), *Histoire des galères, bagnes et prisons en France*, Toulouse, Privat, 1991 b, pp. 309-334.

FAUGERON (C.), LE BOULAIRE (J.-M.), La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958, *Déviance et Société*, 1988, XII, 4, pp.317-359.

FAUGERON (C.), TOURNIER (P.), La crise des prisons françaises, *Regards sur l'actualité*, 1990, 163, pp. 17-33.

FECTEAU (J.M.), *La pauvreté, le crime, l'Etat. Essai sur l'économie politique du contrôle social au Québec 1791-1840*, Paris, U. de Paris VII, Thèse de 3ème cycle, 1983.

FORREST (A.), *La Révolution française et les pauvres*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1986.

FOUCAULT (M.), *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1961, rééd. 1972.

FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

GAILLAC (H.), *Les maisons de correction 1830-1945*, Paris, Ed. Cujas, 1971.

GARLAND (D.), YOUNG (P.) (Eds), *The Power to Punish*, London, Heinemann Educational Books, 1983.

GEREMEK (B.), *La potence et la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen-Age à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987.

GERMAIN (Ch.), Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1954, 1, pp. 39-63.

GILQUIN (M.), Le rôle de la formation professionnelle dans la rééducation des délinquants : expériences du Ministère de la Justice, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1956, pp. 976-984.

GUTTON (J.P.), *La société des pauvres en Europe, XVIème-XVIIIème siècles*, Paris, PUF, 1974.

HAROUN (A.), *La 7ème Wilaya. La guerre du FLN en France 1954-1962*, Paris, Le Seuil, 1986.

HATZFELD (H.), *Du paupérisme à la sécurité sociale. Essai sur les origines de la sécurité sociale en France 1850-1940*, Paris, Armand Colin, 1971.

HEUNI, *Criminal Justice System in Europ and North America*, Helsinki, Helsinki Institute for Crime Prevention and Control, 1990.

HUFTON (O.H.), *The Poor of Eighteenth-Century France 1750-1789*, Oxford, Clarendon Press, 1974.

IGNATIEFF (M.), *A Just Measure of Pain. The Penitentiary in the Industrial Revolution 1750-1850*, New-York, Pantheon Books, 1978.

IGNATIEFF (M.), Historiographie critique du système pénitentiaire, in PETIT (J.G.) (Ed.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève-Paris, Médecine & Hygiène-Les Méridiens, 1984, pp. 9-18.

LAFFARGUE (B.), GODEFROY (Th.), La prison républicaine et son environnement économique. Population en prison et marché du travail (1870-1914), *Déviance et Société*, 1990, XIV, 1, pp. 39-58.

LAPLANTE (J.), *Prison et ordre social au Québec*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1989.

LASCOUMES (P.), PONCELA (P.), LENOEL (P.), *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989.

LEAUTE (J.), *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, PUF, 1972.

LEBRUN (J.), Cloître et guérir, la colonie pénitentiaire de la Trappe 1854-1880, in PERROT (M.) (Ed.), *L'impossible prison*, Paris, Seuil, 1980, pp. 236-276.

LECONTE (B.), TOURNIER (P.), *Contribution à la connaissance de la population des personnes incarcérées en France, "1968-1980". Actualisation des données sur la période 1981-1988*, Paris, Direction de l'Administration Pénitentiaire, 1988.

LEVY (R.), Un aspect de l'économie répressive au XIX^{ème} siècle : la loi de 1863 sur les flagrants délits, *Revue Historique*, 1986, CCLXXIV, 1, pp. 43-77.

LEVY (R.), *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Genève-Paris, Médecine & Hygiène-Méridiens Klincksieck, 1987.

LIPTON (D.), MARTINSON (R.), WILKS (J.), *Effectiveness of Correctional Treatment : a Survey of Evaluation Studies*, New-York, Praeger Publishers, 1975.

LUCAS (Ch.), *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions d'application*, Paris, Legrand et Bergounioux, 1836-1838.

PERROT (M.) (Ed.), *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^{ème} siècle réunies par Michelle Perrot*, Paris, Seuil, 1980.

PERROT (M.), Tocqueville méconnu, in TOCQUEVILLE (A. de), *Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, Paris, Gallimard, 1984 a, tome IV, pp. 7-44.

PERROT (M.), Alexis de Tocqueville et les prisons, in PETIT (J.G.) (Ed.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève-Paris, Médecine & Hygiène-Les Méridiens, 1984 b, pp. 103-113.

PERROT (M.), ROBERT (Ph.), Introduction au *Compte général de l'administration de la Justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826-1880*, Genève-Paris, Slatkine-Reprints, 1989.

PETIT (J.G.), L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX^{ème} siècle, *Déviance et Société*, 1982, VI, 4, pp. 331-352.

PETIT (J.G.) (Ed.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève-Paris, Médecine & Hygiène-Les Méridiens, 1984.

PETIT (J.G.), *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1789-1870)*, Paris, Fayard, 1990.

PETIT (J.G.), CASTAN (N.), FAUGERON (C.), PIERRE (M.), ZYSBERG (A.), *Histoire des galères, bagnes et prisons en France*, Toulouse, Privat, 1991.

PINATEL (J.), La crise pénitentiaire, *Année Sociologique*, 1973, XXIV, pp. 13-67.

QUETEL (C.), *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981.

RAMSAY (M.N.), L'évolution du concept de crime. L'étude d'un tournant : l'Angleterre de la fin du dix-huitième siècle, *Déviance et Société*, 1979, III, 2, pp. 131-147.

RENOUART (J.M.), *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté. Le traitement social et politique de la déviance*, Paris, Le Centurion, 1990.

oROBERT (Ph.), FAUGERON (C.), *La justice et son public. Les représentations sociales du système pénal*, Genève-Paris, Médecine & Hygiène-Masson, 1978.

ROBERT (Ph.), *Les comptes du crime*, Paris, Le Sycomore, 1985.

ROTH (R.), *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève (1825-1862)*, Genève-Paris, Droz, 1981.

RUGO (A.), *Le milieu ouvert. Le tournant 1983-1988*, Lyon, AREPS , 1988, rapport de recherche.

SASSIER (Ph.), *Du bon usage des pauvres. Histoire d'un thème politique XVème-XXème siècle*, Paris, Fayard, 1990.

SCHNAPPER (B.), La correction paternelle et le mouvement des idées au dix-neuvième siècle (1789-1935), *Revue Historique*, 1980, CCLXIII, 2, pp. 319-349.

SCHNAPPER (B.), La récidive, une obsession créatrice au XIXème siècle, in Collectif, *Le récidivisme*, Paris, Presses Universitaires de France, 1983, pp. 25-64.

SCHNAPPER (B.), La répression du vagabondage et sa signification historique du XIVème au XVIIIème siècles, *Revue Historique du Droit Français et Etranger*, 1985, 63, pp. 143-157.

SEYLER (M.), La banalisation pénitentiaire ou le voeu d'une réforme impossible, *Déviance et Société*, 1980, IV, 2, pp. 131-150.

THOMPSON (J.D.), *Organizations in Action*, New-York, McGraw-Hill, 1967.

TOURNIER (P.), Les populations carcérales, *Bulletin d'Information Pénitentiaire*, 1990, 15, pp. 4-14.

TOURNIER (P.), ROBERT (Ph.), collab. LECONTE (B.), COUTON (P.J.), *Les étrangers dans les statistiques pénales*, Paris, CESDIP, 1989.

VAN DEN HAAG (E.), *Punishing Criminals, Concerning a very old and painful Question*, New-York, Basic Books, 1975.

VON HIRSH (A.), *Doing Justice : The Choice of Punishments*, New-York, Hill and Wong, 1976.

ETUDES ET DONNEES PENALES

- 1 - Robert (Ph.), *Vagabondage et mendicité, schéma de base*, Paris, SEPC, 1968, épuisé.
- 2 - Robert (Ph.), Saudinos (D.), *La médecine légale en France*, Paris, SEPC, 1968, épuisé.
- 3 - Robert (Ph.), *La réforme de la justice criminelle*, Paris, SEPC, 1969, épuisé.
- 4 - Robert (Ph.), *L'emprisonnement dans le système français de justice pénale*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 5 - Robert (Ph.), *Recherche criminologique et réforme du code pénal*, Note n° 1, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 6 - Robert (Ph.), Gabet-Sabatier (C.), *Le statut des jeunes adultes délinquants*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 7 - Robert (Ph.), Faugeron (C.), Kellens (G.), *Les attitudes des juges à propos des prises de décision*, (pré-recherche exploratoire), Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 8 - Robert (Ph.), *L'avenir en milieu ouvert*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 9 - Faugeron (C.), *Recherche criminologique et casier judiciaire*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 10 - Lascoumes (P.), *Langage et justice*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 11 - Faugeron (C.), *Note sur la diversification des sentences*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 12 - Robert (Ph.), *Note de politique criminelle*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 13 - Lambert (Th.), Aubusson de Cavarlay (B.), Robert (Ph.), *La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes*, Paris, SEPC, 1974, épuisé.
- 14 - Robert (Ph.), Lascoumes (P.), *La crise de la justice pénale et sa réforme*, Paris, SEPC, 1974, épuisé.

- 15 - Aubusson de Cavarlay (B.), *La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 16 - Godefroy (Th.), *Le coût du crime en France*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 17 - Godefroy (Th.), *Alcoolisme et coût du crime*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 18 - Weinberger (J.C.), *La perception de la gravité relative à des infractions dans la population française*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 19 - Faugeron (C.), *L'image de la justice pénale dans la société*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 20 - Robert (Ph.), Moreau (G.), *La presse française et la justice pénale*, Paris, SEPC, 1975.
- 21 - Faugeron (C.), *Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 22 - Lascoumes (P.), Moreau (G.), *L'image de la justice pénale dans la presse*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 23 - Godefroy (Th.), *Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 24 - Aubusson de Cavarlay (B.), Lambert (Th.), *Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 25 - Weinberger (J.C.), *La perception de la gravité des infractions. Une étude des divergences dans la population française*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 26 - Huré (M.S.), Aubusson de Cavarlay (B.), *Evolution des condamnations par nationalités et par professions*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 27 - Godefroy (Th.), *Le coût du crime en France en 1972 et 1973*, Paris, SEPC, 1976, épuisé.

- 28 - Weinberger (J.C.), *La perception de la gravité des infractions. Une étude du consensus dans la population française*, Paris, SEPC, 1976, épuisé.
- 29 - Lambert (Th.), *Sélection et orientation des affaires pénales*, Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 30 - Godefroy (Th.), *Le coût du crime en France en 1974 et 1975*, Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 31 - Laffargue (B.), *L'image de la justice criminelle dans la société. Le système pénal vu par ses "clients"*, Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 32 - Robert (Ph.), *Mémoire présenté à la Commission de révision du code pénal* (document réservé), Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 33 - Robert (Ph.), *Mémoire sur l'état de la justice pénale* (document destiné et réservé au Comité national de prévention), Paris, SEPC, 1978, épuisé.
- 34 - Robert (Ph.), *Les tendances lourdes du système pénal* (document destiné et réservé à la Commission de pré-planification Justice-VIIIe Plan), Paris, SEPC, 1978, épuisé.
- 35 - Aubusson de Cavarlay (B.), *Note sur les condamnations par défaut*, Paris, SEPC, 1979, non publié.
- 36 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Le coût du crime en France en 1976-1977*, Paris, SEPC, 1980, épuisé.
- 37 - Laffargue (B.), *La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années*, Paris, SEPC, 1980, non publié.
- 38 - Lascoumes (P.), Moreau-Capdevielle (G.), *Délinquance d'affaires et justice pénale*, Paris, SEPC, 1980.
- 39 - Godefroy (Th.), Huré (M.S.), Laffargue (B.), *Statistiques sur les morts violentes*, Paris, SEPC, 1981, épuisé.
- 40 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Le droit de grâce et la justice pénale*, Paris, SEPC, 1981.

- 41 - Faugeron (C.), *Femmes victimes, femmes délinquantes. Etat des données*, Paris, SEPC, 1981.
- 42 - Lévy (R.), Zauberman (R.), *La pratique du sursis en France depuis 1960. Données juridiques et approche statistique*, Paris, SEPC, 1982.
- 43 - Gortais (J.), Perez-Diaz (C.), *Stupéfiants et justice pénale ; enquête pour l'année 1981*, Paris, SEPC, 1983.
- 44 - Gortais (J.), *La médecine légale en France*, Paris, SEPC, 1983.
- 45 - Lombard (F.), *Les systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence*, Paris, SEPC, 1983.
- 46 - Tournier (P.), *La population carcérale. Dimension, structure et mouvements*, Paris, CESDIP, 1984.
- 47 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Les coûts du crime en France. Données 1980, 1981 et 1982*, Paris, CESDIP, 1984.
- 48 - Lévy (R.), *Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984)*, Paris, CESDIP, 1985.
- 49 - Tournier (P.), Leconte (B.), Meurs (D.), *L'érosion des peines : analyse de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1982*, Paris, CESDIP, 1985.
- 50 - Barré (M.D.), Tournier (P.), Coll. Leconte (B.), *Le travail d'intérêt général. Analyse statistique des pratiques*, Paris, CESDIP, 1986.
- 51 - Lévy (R.), Perez-Diaz (C.), Robert (Ph.), Zauberman (R.), *Profils sociaux de victimes d'infractions ; premiers résultats d'une enquête nationale*, Paris, CESDIP, 1986.
- 52 - Hertrich (V.), Faugeron (C.), *Les élèves-surveillants de 1969 à 1985, données statistiques*, Paris, CESDIP, 1987.
- 53 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Justice pénale et contentieux du travail*, Paris, CESDIP, 1987.

- 54 - Ocqueteau (F.), Perez-Diaz (C.), *L'évolution des attitudes des Français sur la justice pénale (rapport intérimaire)*, Paris, CESDIP, 1988.
- 55 - Barré (M.D.), *Fréquence du recours à des peines privatives de liberté dans les pays du Conseil de l'Europe*, Paris, CESDIP, 1988.
- 56 - Tournier (P.), *Réflexion méthodologique sur l'évaluation de la récidive*, Paris, CESDIP, 1988.
- 57 - Faugeron (C.), Le Boulaire (J.M.), *La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958*, Paris, CESDIP, 1988.
- 58 - Chevalier (G.), *Consensus et clientèles : les politiques socio-préventives locales en 1985 et 1986*, Paris, CESDIP, 1989.
- 59 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), *Les coûts du crime en France. Données 1984, 1985, 1986, 1987*, Paris, CESDIP, 1989.
- 60 - Seyler (M.), *L'isolement en prison. L'un et le multiple*, Paris, CESDIP, 1990.

DEPOT	LEGAL
MARS	1991

